

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

WAPP – PROJET REGIONAL D’ACCES A L’ELECTRICITE

(Phase 1 -- P164044)

=====



**CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP) DU PROJET
REGIONAL D’ACCES A L’ELECTRICITE**

Préparé par :

Le Ministère de l’énergie et de l’eau du Mali

Mars 2018

Sommaire	
Liste des tableaux et figures.....	5
Sigles abrégés et acronymes	6
Résumé exécutif.....	7
1. Introduction.....	12
1.1. CONTEXTE DU PROJET REGIONAL D'ACCES A L'ELECTRICITE	12
1.2. Objectifs du CPRP	13
1.3. Méthodologie	14
1.4. Structuration du rapport CPRP.....	16
2. Description du projet et de sa zone d'intervention	17
2.1. Les composantes du PROJET	17
2.2. Zone d'intervention du projet d'accès à l'électricité au Mali	17
3. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens	17
3.1. Activités qui engendreront la réinstallation.....	19
3.2. Typologie et analyse des impacts.....	19
3.3. Estimation du nombre de personnes affectées et des besoins en terrains.....	19
3.4. Catégorie de personnes affectées.....	20
4. Contexte légal et institutionnel	21
1.5.1. Le Ministre de l'Economie et des Finances	35
1.5.3. Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières	35
1.5.4. Le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD) 36	
5. Principes, objectifs, processus de la réinstallation.....	38
5.1. Principes et objectifs de la réinstallation	38
5.2. Minimisation des déplacements	39
5.3. Mesures additionnelles d'atténuation	40
5.4. Catégories et critères d'éligibilité.....	40
c) Indemnisation	45
5.5. Date limite ou date butoir	46
5.6. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus.....	46
5.7. Indemnisation.....	46
6. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation	47
6.1. Structure d'exécution des Plans d'Action de Réinstallation (PAR).....	47

6.2. Procédure de triage et de revue.....	47
6.3. Triage pour la réinstallation involontaire	47
6.4. Liste de contrôle du triage.....	48
6.5. Etude de base et données socio-économiques.....	48
6.6. Procédure d'expropriation ou de récupération des terres agricoles.....	49
6.7. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation	49
6.8. Le calendrier de réinstallation.....	50
7. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation	51
7.1. Formes de compensations	51
7.2. Compensation des terres	51
7.3. Compensation des productions agricoles	52
7.4. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	52
8. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits	52
8.1. Types de plaintes et conflits à traiter	52
8.2. Mécanismes de gestion des conflits.....	53
9. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables	53
10. Consultation des personnes affectées et participation du public	55
10.1. Consultation dans le cadre de la Politique de Réinstallation des Populations	55
10.2. Diffusion de l'information au public.....	55
11. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités	56
11.1. Plan d'exécution du programme de réinstallation.....	56
11.2. Le suivi et évaluation.....	58
12. Budget et sources de financement.....	60
12.1. Budget	60
12.2. Sources de financement	61
Bibliographie.....	62
Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un PAR	63
Annexe 2 : Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.....	66
Annexe 3 : Fiche de plainte (à renseigner par le spécialiste en développement social du PROJET) .	68
Annexe 4 : Fiche de donation ou d'engagement	69
Annexe 5 : Synthèse des consultations.....	70
Annexe 6 : PV des consultations publiques.....	72
Annexe 7 : Liste des participants aux consultations publiques.....	78

Annexe 9 : Photos des consultations publiques	83
Annexe 10 : Hypothèses pour l'estimation des couts	84
DEFINITION DES TERMES CLES	86

Liste des tableaux et figures

Tableau 1: impacts sociaux négatifs du projet sur les personnes et les biens.....	19
Tableau 2 : Comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la PO 4.12	31
Tableau 3 : matrice d'éligibilité	41
Tableau 4 : principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi	45
Tableau 5 : calendrier de réinstallation.....	50
Tableau 6: Formes de compensation	51
Tableau 7: Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre de la réinstallation.....	57
Tableau 8 : Cadre de mesure des résultats	59
Tableau 9 : indicateurs de Suivi Évaluation.....	60
Tableau 10: Estimation du coût de la réinstallation.....	60

Sigles abrégés et acronymes

AMADER : Agence Malienne pour le développement de l'énergie domestique et de l'électrification rurale

BM : Banque Mondiale

CAEF: Conseiller aux Affaires Economiques et Financières

CAJ: Conseiller aux Affaires Juridiques

CDF : Code Domanial et Foncier

CEDEAO : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CFC : chlorofluorocarbones

CGES : Cadre de Gestion environnementale et sociale

CPRP : Cadre de Politique de Réinstallation de Population

DNE : Direction nationale de l'énergie

DSP : Diagnostic Systématique Pays

EDM SA : Energie du Mali SA

GRN : Gestion des Ressources Naturelles

MEP: Ministère de l'Élevage et de la Pêche

PAP : Personne Affectée par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PO : Politique Opérationnelle

SAT : Schémas d'Aménagement du Territoire

UEMOA : Union Economique Monétaire Ouest Africaine

Résumé exécutif

Le Projet d'accès à l'électricité est un projet du Gouvernement du Mali. L'objectif de développement dudit projet est d'augmenter l'accès au réseau électrique au Mali, Gambie et Guinée-Bissau et permettre une électrification transfrontalière entre ces pays.

Il est financé par le Banque mondiale et comprend deux composantes :

(i)- Extension et renforcement des lignes de distribution au Mali, en Guinée-Bissau, et en Gambie (USD 440 millions) ;

(ii)- Gestion de Projet et Assistance Technique.

- Le présent CPRP a été élaboré eu égard au fait que le PROJET est susceptible d'affecter certaines personnes ou catégories de personnes.

Le cadre légal et juridique applicable au PROJET comprend le régime foncier du Mali et la PO 4.12/BM. Etant donné que le régime foncier malien ne prend pas en compte toutes les dispositions relatives à la réinstallation, elle est complétée par les dispositions de de la PO 4.12. pour les aspects non pris en compte.

A cette étape de la formulation, les activités pouvant engendrer la réinstallation sont surtout relatives à la composante (i).

Les impacts pouvant résulter de ces activités sont liés à la perte de terres, de revenus commerciaux ou agricoles.

Les activités du PROJET telles qu'envisagées, n'occasionneront pas de déplacements physiques de populations car les tracés se feront le long des axes routiers.

Les impacts potentiels négatifs pourraient résulter cependant de l'acquisition de terres, de la perte et ou de la réduction de moyens de production et de biens, de la perte et ou de la réduction des sources de revenus.

A ce stade, il est hasardeux de faire une estimation du nombre de personnes qui seront affectées car les tracés ne sont pas encore définis. Cependant le Code Domanial et foncier (ordonnance n°00-27/P-RM du 22 mars 2000 et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février

2002) déterminent les différents types de domaines ainsi que les conditions et le régime de l'expropriation sur toute l'étendue du territoire au Mali.

Les terres à acquérir dans le cadre du projet pourront être des terrains appartenant à des particuliers, aux collectivités ou à l'Etat dans les SAT.

Le cadre institutionnel concerne un certain nombre de Ministères: le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère de l'énergie et de l'eau, Le Ministère chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du développement durable.

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par le régime foncier; (b) ceux qui ont des titres fonciers en cours de processus ou les détenteurs d'autres titres (titre ordinaire ou permis d'occuper) reconnus par le régime foncier, (c) les occupants irréguliers. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre, mais seulement à un appui à la réinstallation.

Toutes ces catégories de personnes sont considérées comme des PAP et sont prises en compte dans le cadre d'un programme de réinstallation involontaire. La date limite d'éligibilité est le démarrage des opérations de recensement.

Les PAP devront être consultées et avoir l'occasion de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation.

Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de plaintes et gestion des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales ; saisine de la justice en dernier recours.

Les principes généraux à suivre lors de la réinstallation passent par l'information de la population, la détermination des sous projets à financer et éventuellement au cas où cela s'avère nécessaire de préparer un PAR et faire son approbation.

La procédure d'expropriation comprend : une requête en expropriation, le décret de cessibilité, un plan d'expropriation et arrêté fixant le contenu, une enquête immobilière et enfin de compte la déclaration d'utilité publique.

Une commission foncière, prévue par le Code domanial et foncier est chargée de l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire en cas de reprise du terrain par l'Administration.

Arrangements institutionnels

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Unité de coordination du PROJET;	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPRP • Approbation et diffusion des PAR • Supervision de la réinstallation
Comité de Pilotage du PROJET;	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPRP • Supervision de la réinstallation
Tutelles administratives	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des commissions d'évaluation et de conciliation • Suivi de la procédure d'expropriation
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du PAR • Suivi de la réinstallation • Information et mobilisation des PAP • Résolution des conflits • Identification des sites • Participation à l'organisation de la libération des sites avec le spécialiste en sauvegardes sociales de l'UCP et les commissions d'évaluation
Commissions foncières et domaniales	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Traitement et résolution des conflits à l'amiable • Recours (si nécessaire) à l'arbitrage des sages et des autorités locales : Chef de quartier, Chef de village, Maire)
ONG d'appui et d'intermédiation	<ul style="list-style-type: none"> • Information, formation, sensibilisation
Unité de coordination du PROJET;	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement du responsable des sauvegardes • Recrutement du Consultant en charge des études socioéconomiques, les PAR et le S&E • Responsabilité du décret de cessibilité en relation avec

	<p>les services des domaines</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evaluation de la mise en œuvre
Responsable chargé des sauvegardes environnementales et sociales;	<ul style="list-style-type: none"> • Screening des sous projets en vue de la détermination de la nécessité de faire un PAR • Suivi de la réinstallation et des indemnités des PAP • Supervision et soumission des rapports d'activités à l'Unité de coordination du PROJET • Organisation de la libération des emprises en collaboration avec les collectivités concernées et les commissions d'évaluation
Commissions d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des biens affectés • Participation à l'organisation de la libération des sites avec le spécialiste en sauvegardes sociales de l'UCP et les collectivités
Commission de conciliation et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation
Communautés locales ;	<ul style="list-style-type: none"> • Participation aux activités du projet • Participation au suivi et évaluation

Le mécanisme de gestion se base surtout sur le recours à l'amiable au niveau local et le ressort judiciaire en dernier recours.

Les acteurs pouvant être impliqués dans la réinstallation ont été les principaux consultés : préfet, chefs de village (propriétaires coutumiers), Maires (dont les communes cèderont probablement des terres pour les réalisations des sous projets), services techniques, associations de jeunes et de femmes, exploitants agricoles dont une ou partie des terres pourront être expropriées et commerçants et dont les activités pourront être totalement ou partiellement perdues.

Les mécanismes de compensation seront soit en espèces ou en nature.

Les suivis interne et externe seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, démenagées et réinstallées dans les délais raisonnables pour limiter les effets des impacts négatifs qui pourront résulter lors des activités de mise en œuvre du projet.

Le suivi interne sera effectué par le responsable en sauvegardes sociales de l'UCP/PROJET alors que le suivi externe sera effectué par un prestataire privé recruté par l'UCP/PROJET.

Des indicateurs de performance seront élaborés à travers un cadre de mesure de résultats lors d'un atelier incluant la participation de tous les acteurs impliqués dans la réinstallation. L'objectif de cet atelier sera de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet de suivi.

Le budget estimatif de la réinstallation est de 293 000 000 FCFA et l'Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances en assure la prise en charge pour environ 254 000 000 FCFA.

Estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA	Structure de financement
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer en fonction de la localisation	Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances
Provision pour la réalisation des PAR	210 000 000 F CFA	Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances
Diffusion des rapports CPRP et PAR	35 000 000 F CFA	Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances
Recrutement d'un spécialiste en développement social à temps partiel (durant 4 mois)	8 000 000 FCFA	Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances
ONGs d'intermédiation sociale pour l'assistance aux PAP	27 000 000 FCFA	Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances
Formation des membres des commissions d'évaluation régionales	15 000 000 F CFA	Banque mondiale
Suivi du cadre de mesure des résultats du CPRP par un prestataire privé	9 000 000 FCFA	Banque mondiale
Suivi Evaluation	15 000 000 F CFA	Banque mondiale
TOTAL		293 000 000 F CFA

1. Introduction

1.1. CONTEXTE DU PROJET REGIONAL D'ACCES A L'ELECTRICITE

Dans le cadre du programme d'accès à l'énergie électrique, le gouvernement de la République du Mali a initié divers efforts pour développer le secteur de l'électricité, notamment l'accès, et améliorer la performance technique, commerciale et financière du secteur. Des investissements très importants sont en cours de réalisation et de préparation, notamment en matière de production en électricité et d'interconnexion régionale électrique.

Du fait des niveaux d'accès très bas aux services électriques, les Gouvernements ont décidé d'accroître les taux d'accès à la fois dans les zones urbaines et dans les zones rurales à partir du réseau d'interconnexion OMVS.

Le projet OMVS (Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal), comprend la construction d'une centrale hydroélectrique Manantali de 200 MW sur le fleuve Bafing et d'un réseau de transport à très haute tension 225 kV pour l'évacuation de l'énergie produite vers les 3 pays membres à travers 11 postes de transformation. Ce dernier projet couvre le Mali, le Sénégal et la Mauritanie. Le projet OMVS est mis en service en 2012.

Pour accroître l'accès aux services de l'électricité dans les centres urbains, périurbains et les localités rurales, des programmes d'investissement en distribution et en électrification rurale ont été élaborés par les Ministères en charges d'énergie et les sociétés d'électricité ou en charge de l'électrification rurale dans chaque pays.

Ce programme de distribution par l'extension et le renforcement des réseaux de distribution à partir des sous stations du projet OMVS vise toutes les localités des pays précités. Le programme d'investissement consistera à étendre à partir des sous-stations de l'OMVS les réseaux de distribution d'électricité et alimenter environ 100 000 nouveaux clients, à renforcer-améliorer certains points du réseau et des postes des centres pour tenir compte de la demande additionnelle et améliorer la qualité du service. Le choix des localités est basé notamment sur la faisabilité à partir des sous-stations et sur la situation géographique de la localité par rapport au tracé des lignes haute tension.

L'objectif de développement dudit projet est d'augmenter l'accès au réseau électrique au Mali, Gambie et Guinée-Bissau et permettre une électrification transfrontalière entre ces pays.

Toutefois, à cette étape de formulation du projet, les différents tracés de ligne ne sont pas encore connus et les travaux à réaliser ne sont pas décrits avec précision. Cependant étant donné que le projet prévoit la réalisation de sous stations et de lignes électriques Moyenne tension de 30 KV, ceux-ci pourraient engendrer des effets et impacts négatifs sur les milieux socioéconomiques. Ainsi en l'absence de mesures appropriées, des problèmes environnementaux et sociaux pourraient alors résulter de ces réalisations.

C'est dans cette optique que le présent CPRP a été initié de même que le CGES qui est élaboré concomitamment et dont la finalité est d'éliminer ou dans une moindre mesure de minimiser les impacts environnementaux et sociaux du projet.

En effet, les programmes ou projets financés par la Banque Mondiale doivent se conformer à ses politiques de sauvegardes environnementales et sociales. En ce qui concerne le CPRP, il s'agit de la PO 4.12 (Annexe A, paragraphes 23-25), qui constitue un mécanisme d'intégration des préoccupations sociales dans la prise de décision de financement. Les programmes et projets doivent aussi se conformer au cadre politique, juridique et réglementaire dans le domaine des évaluations environnementales et sociales du pays concerné, notamment de la République Mali dans le cas présent.

1.2. Objectifs du CPRP

Il est possible que la mise en œuvre de certaines activités du projet régional d'accès à l'électricité soit à l'origine de déplacements de certaines personnes ou d'acquisitions de terres, de pertes totale ou partielle d'activités agricoles, commerciales ou artisanales, etc. Pour atténuer ce risque, une politique de réinstallation claire doit indiquer le cadre de procédure à suivre pour les acquisitions de terrain.

A cet effet, et en accord avec les politiques de la Banque en matière de réinstallation des populations déplacées (Politique opérationnelle 4.12) et de la législation malienne sur les acquisitions de terres, il est nécessaire de préparer un cadre réglementaire pour la réinstallation pour que les personnes affectées (déplacés, expropriés) puissent être réinstallées et indemnisées au besoin, avec équité.

Son but est de clarifier les règles applicables et d'identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue d'évaluer, de dédommager et de porter assistance aux personnes négativement touchées par un projet ou programme.

Le CPRP est un document par le biais duquel un Gouvernement s'engage à respecter selon les exigences de la PO 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale à cause d'un retrait involontaire de terres.

Il est utilisé à chaque fois que la zone d'impact des sous-projets et le contenu de ces derniers ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas non plus clairement déterminé.

1.3. Méthodologie

La méthodologie définie ci-dessous a permis d'élaborer le CPRP du projet d'accès à l'électricité :

1.3.1. Méthodologie générale

Notre méthodologie générale de la formulation du CPRP se base sur la stratégie que nous utilisons afin de répondre aux objectifs de l'étude et de fournir les livrables attendus.

Pour ce faire, notre démarche privilégiera la stratégie du socio-construit par l'implication de toutes les parties prenantes (*stakeholders*), en prenant en compte leurs préoccupations et les répercussions probables du projet en terme d'affectation d'habitats, de terrains, de biens et de revenus.

Les principales étapes de la démarche s'articulent autour des points suivants:

- La revue documentaire portant sur tous les documents de base sur la formulation du projet et une revue littéraire spécifique sur :
- Les politiques d'accès à l'électricité au Mali en particulier ;
- Les études de cas de réinstallation de population ;
- Les textes sur le cadre législatif, institutionnel et réglementaire en matière foncière et d'acquisition des terres et *in fine* tout document que le consultant jugera pertinent dans la réalisation de la présente prestation ;
- L'élaboration des outils de collectes de données ;
- Des visites et observations sur les sites potentiels et zones concernées par le projet;
- L'organisation de séances de concertations publiques avec les parties prenantes pouvant être affectées et le recueil de leurs préoccupations.

1.3.2. Détails de la méthodologie

✓ Revue de littérature

L'élaboration du CRPR tiendra compte des exigences de la PO4.12 de la Banque mondiale et la législation malienne notamment le Code domanial et Foncier du Mali (CDF).

Les principes de la PO 4.12 vont compléter les dispositions juridiques nationales dans les cas où ces dernières ne prennent pas en compte toutes les personnes susceptibles d'être affectées par les activités du projet en cas de réinstallation involontaire.

La revue littérature portera sans s'y limiter sur tout document pouvant permettre au consultant de se forger son jugement sur la présente mission qu'il soit disponible au sein de l'AMADER ou auprès d'autres structures partenaires du projet :

- Politique énergétique du Mali ;
- Les politiques et documents sur les énergies renouvelables et particulièrement sur l'hydroélectricité ;
- La politique d'électrification de l'OMVS ;
- Les documents projets (aide-mémoire, notes conceptuelles du projet, etc.) ;
- Les documents de sauvegardes sociales précédemment élaborées dans le cas de projets similaires :

✓ Consultation des principaux acteurs ou parties prenantes au projet

- AMADER ;
- EDM SA ;
- Antenne national de l'OMVS ;
- Les communes concernées par les sites et les infrastructures du projet ;
- Les services techniques pouvant être impliqués (urbanisme, Eaux et forêts, agriculture, DNACPN, élevage, les autorités administratives (préfets et sous-préfets) et les COFO ;
- Les groupes socioprofessionnels ou personnes susceptibles d'être affectés.

Ces différents acteurs seront consultés par des entretiens spécifiques et par des concertations publiques dans le but i) de les informer sur le projet en conception, ii) de comprendre certaines réalités socio-économiques dans la zone du projet et iii) d'échanger avec eux sur les formes de compensation possibles et des mécanismes locaux de gestion des conflits.

✓ **Observations empiriques**

Les visites de terrain seront effectués sur les différents sites potentiels pour cerner les types d'activités menées sur les différents sites et compléter les informations relatives aux différents types de PAP et l'existence de groupes vulnérables à prendre en compte dans l'évaluation sociale ou les PAR éventuels qui seront effectués au cours de la mise en œuvre du projet ;

✓ L'élaboration du rapport provisoire

Le dépôt du document provisoire pour la prise en compte des observations de AMADER/EDM-SA et de la Banque Mondiale.

- Les visites de terrain pour mieux comprendre les réalités et consulter les acteurs à la base notamment ceux susceptibles d'être affectés par les activités du PROJET (propriétaires terriens, paysans et communes rurales) ;
- le dépôt du document provisoire pour la prise en compte des observations des gestionnaires du projet et de la Banque Mondiale.

1.4. Structuration du rapport CPRP

Le rapport est structuré conformément au canevas des termes de référence et se présente de la façon suivante :

Résumé exécutif

Introduction de l'objet du rapport, et de définitions clés (selon la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale)

Description du projet

Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens

Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers

Principes, objectifs et processus

Evaluation des biens et taux de compensation

Système de gestion des plaintes

Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour les groupes vulnérables

Objectifs, indicateurs et processus de suivi et d'évaluation

Consultation et diffusion de l'information

Responsabilités pour la mise en œuvre

Budget et financement (incluant les procédures de paiement)

Annexes

- TdR pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un PAR
- Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires
- fiche de plainte
- fiche de donation.

2. Description du projet et de sa zone d'intervention

2.1. Les composantes du PROJET

Le projet comprend deux composantes :

- (i)- Extension et renforcement des lignes de distribution au Mali, en Guinée-Bissau, et en Gambie (USD 440 millions) ;
- (ii)- Gestion de Projet et Assistance Technique.

Parmi les composantes du projet, la composante (i) est celle dont les activités sont susceptibles de déclencher la PO 4.12. En ce qui concerne la partie malienne, les postes existent déjà au niveau des localités concernées notamment à Kayes, Kita . Les tracés des lignes de distribution ne sont pas encore définis mais des échanges que nous avons eus avec les responsables d'Énergie du Mali (EDM SA), il ressort que ces tracés seront envisagés le plus près possible des routes reliant les différents centres urbains de Kayes à Kati en passant par Kita et les différentes communes concernées:

2.2. Zone d'intervention du projet d'accès à l'électricité au Mali

Le projet interviendra dans les régions de Kayes, Koulikoro et probablement à Sikasso dans le cadre de l'interconnexion avec le réseau d'électrification de la CEDEAO.

3. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens

Les activités du projet telles qu'envisagées, n'occasionneront pas de déplacements physiques de populations. Les sous stations existent déjà et ont été construits par la société EDM SA.

Les impacts potentiels négatifs pourraient résulter cependant de l'acquisition de terres, de la perte et ou de la réduction de moyens de production et de biens, de la perte et ou de la réduction des sources de revenus lors de la définition et la réalisation des tracés de ligne.

Au regard de ces impacts négatifs potentiels, certaines dispositions juridiques et légales seront appliquées notamment la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale et le code juridique domaniale et foncier de la République du Mali.

Ces dispositions ont pour finalité d'atténuer les impacts négatifs des pertes sur les personnes ou groupes socioprofessionnels qui seront affectés par les activités.

Une des exigences fondamentales de la PO 4.12 est d'éviter autant que possible la réinstallation involontaire, la perte de revenus et de biens d'une part (en privilégiant d'autres options), et d'autre part de réduire dans la mesure du possible les impacts négatifs.

Etant donné que le CPRP se situe dans la phase de formulation du projet il permettra de baliser le cadre pour la prise en compte des impacts sociaux lors de la mise en œuvre du projet. La stratégie à développer sera une stratégie multi-acteurs basée sur une démarche participative et impliquant les populations, les collectivités territoriales, les autorités administratives et coutumières et les services techniques. Cette implication devra se faire à tous les échelons selon la démarche du « *bottom up* » quand il s'agira de définir les tracés des lignes de distribution afin de mieux gérer les impacts sociaux négatifs.

Ces tracés pour les lignes de distribution nécessiteront probablement l'acquisition de terrains alors qu'actuellement ces terres qui existent dans ces localités sont des propriétés individuelles ou du ressort des collectivités. Etant donné que les tracés des lignes de distribution concerneront surtout le milieu rural, nous avons concentré nos consultations au niveau des villages et des communes rurales qui pourront être concernées par ces tracés.

L'implication de tous les acteurs et surtout des personnes susceptibles d'être affectés (propriétaires coutumiers ou individuels, collectivités, commerçants ou artisans) depuis l'identification des tracés à aménager facilitera leur sensibilisation afin d'avoir leur adhésion aux activités du projet. L'unité de gestion du projet au niveau de EDM-SA est le responsable de l'identification des tracés mais en collaboration avec les autres acteurs et particulièrement les collectivités locales.

3.1. Activités qui engendreront la réinstallation

Les activités clés du projet d'accès à l'électricité au Mali qui pourraient potentiellement engendrer des impacts sociaux négatifs sont celles de la réalisation des tracés de lignes de moyenne tension qui auront une emprise d'au moins 10 m.

3.2. Typologie et analyse des impacts

La mise en œuvre des activités ci-dessus citées pourrait induire des impacts sociaux négatifs.

Tableau 1: impacts sociaux négatifs du projet sur les personnes et les biens

Composantes	Activités	Impacts sociaux négatifs
Composante i: Extension et renforcement des lignes moyenne tension	Implantation des lignes électriques moyenne tension (30 kv) et des pylônes de transport dégagés des emprises de 10 m par débroussaillage, élagage d'arbres et/ou déguerpissement d'habitats	Pertes partielles de terres agricoles ou maraichères Pertes totales ou partielles d'activités génératrices de revenus Pertes totales ou partielles d'habitats ou de terrains individuels ou communautaires

Le CPRP définit ainsi le cadre dans lequel doivent être réalisées les différentes évaluations sociales et les PAR. Par ailleurs le spécialiste en sauvegardes sociales sera chargé de faire le screening des sous projets pour déterminer la nécessité ou non de faire un PAR. Les tracés n'étant pas encore connus, il n'est pas possible à ce stade, de déterminer le nombre et les catégories de personnes qui seront réellement affectées par les activités du projet. De certains résultats des consultations sur le terrain, il ressort que pour minimiser la réinstallation au niveau du projet, il faudra privilégier l'option d'espaces de terres non aménagées qui existeraient au niveau des collectivités rurales surtout. En ce qui concerne l'achat/acquisition de terrains avec les particuliers pour les réalisations du projet, il faudra négocier le moment venu avec les propriétaires de ces terrains au cas par cas. Les autorités locales et coutumières promettent de s'impliquer fortement et de peser de toute leur influence sur leurs administrés afin que ces négociations aboutissent, étant entendu que le projet contribuera à l'essor économique de leurs localités par l'accès à l'électricité.

3.3. Estimation du nombre de personnes affectées et des besoins en terrains

Les études socio-économiques lors de l'évaluation sociale pour la détermination des PAR dans le cadre des sous projets du projet d'accès à l'électricité permettront d'estimer le nombre de personnes affectées. La connaissance du nombre de personnes affectées a des préalables qui ne sont pas encore maîtrisées, notamment la définition des tracés de ligne . Le Code Domanial et foncier (ordonnance n°00-27/P-RM du 22 mars 2000 et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février2002) déterminent les différents types de domaines ainsi que les conditions et le régime de l'expropriation.

3.4. Catégorie de personnes affectées

Trois catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts sociaux potentiels au cours de la mise en œuvre du projet. Il s'agit :

- *Individu affecté* : certaines activités du projet notamment le tracé des lignes de distribution pourrait engendrer des dommages ou pertes matérielles probablement pour certains individus (agriculteurs, maraichers, exploitants forestiers, commerçants, petits vendeurs) se trouvant dans l'emprise des tracés qui pourraient être contraints d'abandonner ou déplacer leurs activités. Ceux-ci sont considérés comme des personnes affectées par le projet.
- *Ménage affecté* : Un dommage ou perte causé à un membre d'une famille par la réalisation du projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut aussi être contraint d'abandonner sa terre ou son habitation à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en lien avec la réalisation du projet.
- *Ménages vulnérables* : ce sont des ménages dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages qui en plus de bénéficier des mesures de compensation, nécessiteront de mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : les femmes, les jeunes sans emplois, les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap.
- *Personnes morales* : ce sont les associations, les GIE, etc. dont les terres ou d'autres biens (bâtiment, équipements, etc.) peuvent être affectés par les activités du projet.

Ainsi, le présent cadre de Politique de Réinstallation définit les principes, les procédures, les dispositions juridiques, organisationnelles et institutionnelles et les outils permettant aux personnes affectées de tirer pleinement parti des avantages et bénéfices du projet d'accès à l'électricité, plutôt que d'être considérés comme des victimes.

4. Contexte légal et institutionnel

Le contexte légal du CPRP se rapporte également à la législation foncière qui régit l'acquisition des terres et la réinstallation au Mali. Le CPRP présente une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque mondiale en l'occurrence la PO.4.12.

1.1. Constitution du Mali

Elle affirme dans son préambule l'engagement du peuple malien à « assurer l'amélioration de la qualité de la vie, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel » et reconnaît à tous « le droit à un environnement sain ». Elle stipule en son article 15 que « la protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat ».

1.2. Régime foncier malien

Le Code domanial et foncier (ordonnance n°00-27 du 22 mars 2000 modifiée par la loi de ratification n°02-008 du 12 février 2002) et la loi n° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales, régissent le système domanial et foncier malien. C'est ainsi que les terres du domaine national se divisent en trois catégories :

- les domaines public et privé de l'État ;
- les domaines public et privé des collectivités territoriales ;
- le patrimoine des autres personnes physiques et morales.

Les domaines public et privé de l'État : le domaine public de l'État se compose du domaine public naturel et du domaine public artificiel.

- Le domaine public naturel comprend les sites naturels déterminés par la loi tels que l'espace aérien, les cours d'eau navigables ou flottables, les sources et cours d'eau non navigables ni flottables, les lacs et étangs, et les nappes d'eau souterraines.
- Le domaine public artificiel comprend notamment les routes, les voies ferrées, les voies de communication de toutes natures et leurs dispositifs de protection, les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les digues fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi que les dépendances de ces ouvrages. La constitution du domaine public artificiel se fait sur la base d'une immatriculation. Tout ce domaine est géré par le ministre chargé des domaines.

Le domaine privé immobilier de l'État est défini par la constitution (article 28) et comprend notamment, les terres faisant l'objet de titre foncier et les droits réels immobiliers établis ou transférés au nom de l'État ; les terres non immatriculées y compris celles vacantes et sans maîtres ; les terres sur lesquelles s'exercent des droits fonciers coutumiers d'usage et de disposition ; les terres sur lesquelles s'exercent des droits d'usage ou de disposition en vertu des règles de droit écrit ; les dépendances du domaine forestier, pastoral ou minier ; et certains biens et droits immobiliers privés placés sous la sauvegarde de l'État à titre provisoire.

Le décret n°01-040/P-RM du 2 février 2001 a déterminé les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État. C'est ce qui fait que les terrains du domaine privé immobilier de l'État, peuvent être attribués pour une concession rurale, par cession, location et affectation.

Les domaines public et privé des collectivités territoriales : le domaine public des collectivités territoriales est organisé par le Code domanial et foncier (titre IV) et est complété par la loi n° 96-050 précitée. Il comprend:

- Le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement (aménagement et ouvrages d'utilité publique réalisés pour des raisons d'intérêt régional, de cercle ou communal ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement,...).

- Le domaine privé composé de tous les meubles, les immeubles et droits immobiliers détenus par celles-ci. Il appartient aux collectivités territoriales de délivrer les permis d'occuper sur leur domaine. Le permis d'occuper, octroyé par le maire, après avis du conseil de quartier et accord du conseil municipal, ne peut porter que sur un terrain urbain, à usage d'habitation.

La Loi n°2012-007 du 7 Avril 2012 portant code des collectivités territoriales donne au conseil municipal des compétences en matière foncière (aménagement de l'espace communal, implantation et gestion des équipements collectifs).

Le patrimoine des autres personnes physiques et morales : les terres appropriées de manière privée sont celles dont le titre foncier est établi au nom d'une personne privée ou publique, physique ou morale, autre que l'État ou les collectivités territoriales. Ces terrains sont soumis à la réglementation applicable à la propriété foncière, soit les titres III (Du domaine privé immobilier de l'État), IV (chapitre 2 : Du domaine privé immobilier des collectivités territoriales) et VI (De la propriété foncière) du Code domanial et foncier et les règles applicables du Code civil.

Droit coutumier : le code domanial et foncier traite du droit foncier coutumier (Titre II, chapitre III, articles 43 à 47). Selon ce code (Titre II, article 43), les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés. Le titre VII de la loi no 02-008 concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 225 du code domanial et foncier indique que nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Encore à l'an 2000, le code domanial et foncier a prévu un chapitre spécial (chapitre III) sur les droits coutumiers parce que ces droits avaient été reconnus depuis 1955. Cette reconnaissance avait été mise en parenthèse dans le code domanial et foncier de 1986 à travers une expression dubitative. Le législateur malien en 2000 a fait un grand pas en exigeant que sur ces droits coutumiers (oraux) on y applique les procédures utilisées en cas d'expropriation des bénéficiaires de titres fonciers. Cela pour protéger les détenteurs de ces droits contre les abus de l'administration (évictions multiples, recasement intempestifs et éternels).

Procédures d'expropriation du Mali : les articles 225 à 262 du Code domanial et foncier traitent de l'expropriation en son titre VII.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

“Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation” (article 225). Le régime de l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles immatriculés (art.226). Le préjudice doit être direct en ce sens qu'il doit naître de l'expropriation. Le dommage indirect n'est pas indemnisé, dans l'application de la législation nationale.

L'expropriation d'un bien ou d'un droit privé (terrain, bâtiment, droits immobiliers, etc.) pour cause d'utilité publique, est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le bien peut être exproprié en tout ou en partie. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'Etat ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

La mise en œuvre des déplacements involontaires ainsi que l'application des lois et règlements établis dans ce domaine sont assurés par des structures étatiques, appuyées en cela par d'autres types d'institutions comme les collectivités locales, les fondations, les ONG, etc.

L'État y intervient à travers son administration centrale et ses organes déconcentrés.

Ainsi, l'utilité publique est déclarée :

- Soit expressément, dans l'acte qui autorise les travaux d'intérêt public projetés ;
- Soit par une déclaration complémentaire, lorsque l'acte qui autorise les travaux ne déclare l'utilité publique. Si l'acte qui autorise lesdits travaux est une loi ou un décret, la déclaration d'utilité publique peut être faite par décret en conseil des ministres.

Il faut noter que dans le délai d'un an à partir du décret de cessibilité, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée dans ledit acte, sans autorisation du ministre chargé des domaines.

L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les propriétés atteintes.

Dès la déclaration d'utilité publique (DUP), le ministre chargé des domaines prend un arrêté de cessibilité à moins que l'acte déclaratif d'utilité publique ne désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

Cet arrêté, qui désigne les propriétés atteintes par l'expropriation, doit intervenir un an au plus tard à compter de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique.

L'acte déclaratif d'utilité publique doit être précédé d'une enquête de *commodo/incommodo*.

À cet effet, le projet est déposé, avec un plan indiquant les titres fonciers concernés, à la mairie si les immeubles sont situés dans une commune ou dans les bureaux de l'administrateur, pendant une durée d'un mois à compter de la date de dépôt.

L'avis de ce dépôt doit être donné par les soins de l'autorité administrative, aux moyens d'affiches apposées sur les immeubles concernés et dans les lieux habituels d'affichage.

Dans les cas d'urgence, la durée de l'enquête pourra être réduite à huit jours. L'arrêté de cessibilité est publié au journal officiel et dans un journal autorisé à publier les annonces légales. Il est notifié, sans délai, par l'autorité administrative aux propriétaires intéressés, ainsi qu'aux occupants et usagers notoires.

Dans un délai de deux mois à compter des notifications, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les locataires et, d'une manière générale, tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés de payer les éventuelles indemnités d'expropriation dues à ces derniers.

Tous les autres intéressés sont tenus, à peine de déchéance de leurs droits, de se faire connaître dans le même délai.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, les propriétaires intéressés sont tenus de donner la liste des locataires et de manière générale, tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles. Dans le cas contraire, ils devront payer les éventuelles indemnités d'expropriation dues à ces derniers (art. 233).

A ce moment, commence la procédure d'entente à l'amiable sous la supervision d'une commission de trois personnes désignées par le ministre chargé des Domaines.

Le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue, dans la circonscription où se trouvent les immeubles objets de la procédure d'expropriation, est compétent pour prononcer l'expropriation et fixer le montant de l'indemnité d'expropriation en cas de mésentente.

Par ailleurs, l'article 26 du Code domanial et foncier précise que les détenteurs des terrains compris dans le domaine public et qui possèdent ce terrain en vertu d'un titre foncier ne

pourront être dépossédés en cas de besoin d'intérêt public que moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité. Cette dépossession pourrait aussi concerner la démolition de constructions, l'enlèvement de clôtures ou de plantations. La procédure prévoit une Commission arbitrale de trois membres, dont l'un devra être désigné par le Ministre du Logement, des affaires foncières et de l'urbanisme, le second par le propriétaire et le troisième par les deux premiers. La commission fixe le montant de l'indemnité sur une base consensuelle. En cas d'absence d'accord, le juge administratif est saisi. Toutefois, si l'arbitre du propriétaire n'est pas désigné dans un délai d'un mois, c'est le juge qui le désigne.

Quand les détenteurs des terrains ne sont pas connus, l'administration publie par tout moyen approprié son intention d'entrer en possession desdits terrains et fait fixer la valeur par la commission arbitrale.

Les articles 131 à 137 du CDF prévoient aussi le retrait du droit en cas de non mise en valeur, insuffisante (les terrains nus ; les terrains ne comportant qu'une simple clôture ; les terrains bâtis ou exploités sur lesquels la valeur des impenses est inférieure à deux fois la valeur vénale du terrain au moment de l'engagement de la procédure de reprise).

□ Substance de l'indemnité d'expropriation

L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas, d'une part, « de l'état et de la valeur actuelle des biens à la date du jugement d'expropriation ou de l'ordonnance autorisant la prise de possession à l'amiable... ». Et d'autre part de, « a plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté » (art. 240). Seul un dommage actuel, certain et directement causé par l'expropriation sera pris en charge (art. 241). C'est notamment le cas d'une PAP dont la maison est expropriée.

Concernant l'expertise du bien touché, elle devra être faite de manière indépendante. Toutefois, le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation ou en cas de morcellement peut en exiger, sous certaines conditions, l'acquisition totale par une déclaration formelle adressée au président du tribunal avant le prononcé du jugement fixant l'indemnité (art. 243).

□ Paiement de l'indemnité et prise de possession

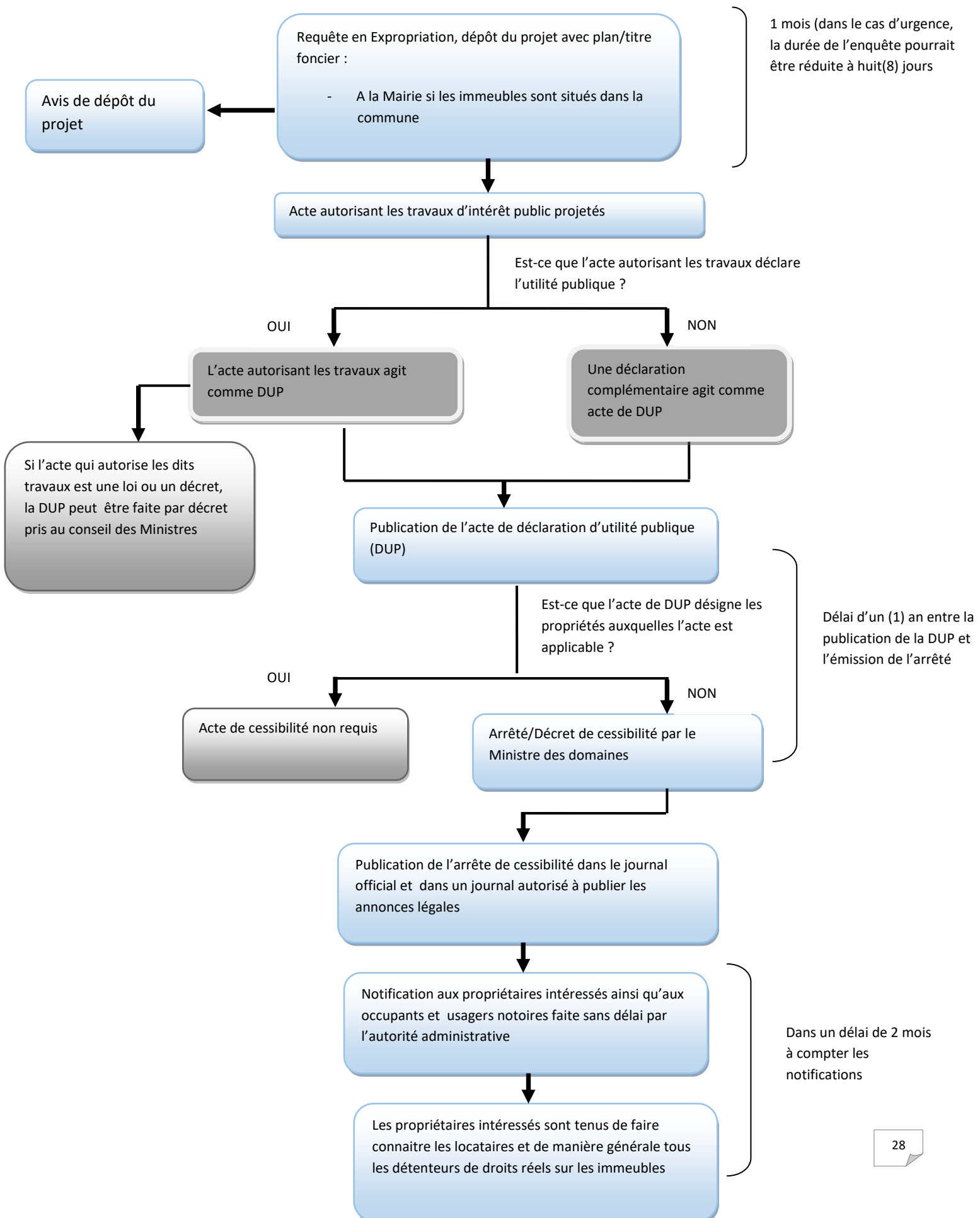
L'indemnité est offerte à la personne touchée, dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou dès le jugement d'expropriation (art. 247). Si la personne refuse de la recevoir ou s'il y a des oppositions ou un appel, l'administration doit consigner l'indemnité au trésor (art. 248). De même si le propriétaire présumé ne produit pas de titre, ou si le titre produit ne paraît pas régulier, l'administration est tenue de consigner l'indemnité et un avis est inséré au journal et en même temps affiché au lieu de situation de l'immeuble exproprié. L'avis fait connaître le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé. Si dans le délai de six mois à dater de la publication au journal officiel, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est versée entre les mains du propriétaire présumé (art. 249).

L'indemnité doit être acquittée ou consignée dans les six mois de l'acte de cession amiable ou du jugement du tribunal avec des intérêts de 10 % l'an courant de plein droit au profit du propriétaire à l'expiration de ce délai (art. 250).

L'administration entre en possession de l'immeuble dès le paiement de l'indemnité, ou dès sa consignation. En outre, si les immeubles acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants cause peuvent en demander la remise.

La législation foncière nationale est complétée par les lignes directrices de la Banque mondiale pour l'emprunteur (PO.4.12).

ETAPES SCHEMATIQUE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION



1.3. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale

La politique opérationnelle OP/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" s'applique entre autres, lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner un retrait involontaire de terre :

- (i) une relocalisation ou une perte d'habitat ; ou (ii) une perte des biens ou d'accès à des biens ; ou (iii) une perte de sources de revenus ou moyens d'existence (que des personnes affectées aient à se déplacer ou non sur un autre site).

Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- i. L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.
- ii. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutés comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.

Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

Les personnes affectées sont celles qui subissent les conséquences économiques et sociales directes dues à des projets d'investissement financés par la Banque et sont provoquées par :

a) le retrait involontaire de terres provoquant :

- une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
- une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou

- la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La réinstallation est l'ensemble des mesures destinées à atténuer les impacts négatifs du projet sur les personnes qui se trouvent sur les terres qui seront acquises par le projet. La réinstallation peut être physique lorsqu'elle affecte non seulement les moyens de subsistance des PAP mais également leur lieu de résidence. Dans ce cas, la relocalisation physique consiste à compenser les PAP pour l'ensemble de leurs pertes de moyens de subsistance tout en relocalisant leurs résidences sur un site d'accueil. La réinstallation peut être dite « économique » lorsque les PAP ne perdent pas leurs résidences, mais seulement leurs moyens de subsistance tels que leurs terres agricoles, vergers, arbres fruitiers, etc.

La compensation est le paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc....) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

L'appui à la réinstallation est l'appui fourni aux personnes affectées par le projet. Cet appui peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Il peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, et à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables parmi ces groupes affectés et en particulier ceux qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes avec handicaps, les jeunes sans emplois, les membres des organisations socio professionnelles (agriculteurs, éleveurs, maraichers, exploitants forestiers, etc.) qui sont sous équipés et qui par conséquent sont défavorisés au moment du processus de réinstallation

Les communautés des zones affectées doivent avoir l’opportunité de participer aux activités du projet et doivent être consultées et impliquées dans le processus de planification.

Le Gouvernement veillera à ce que les communautés affectées reçoivent une compensation conséquente afin qu’au moins leurs revenus d’avant le projet soient restaurés.

1.4. Comparaison entre la législation malienne et les exigences de la PO

Tableau 2 : Comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la PO 4.12

Eléments d’appréciation	Législation malienne	Observations	Recommandations
<p>Réinstallation La PO 4.12 s’applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d’éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées. En cas de déplacement des populations, les actions de réinstallation sont obligatoires dans la procédure de la PO.4.12</p>	<p>Le CDF, titre VII, article 225 traitant de l’expropriation dans le cadre de projet déclaré d’utilité publique, stipule que “Nul ne peut être exproprié si ce n’est pour cause d’utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les modalités de mise en œuvre des actions de réinstallation n’y sont pas traitées</p>		<p>La législation nationale doit être complétée par la PO 4.12 concernant les modalités de mise en œuvre des actions de réinstallation</p>
<p>Compensation en espèces PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d’une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d’existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu’une faible fraction de l’actif affecté et le reste de l’actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les</p>	<p>La législation nationale- titre VII- article 225 et 262, autorisent la compensation en espèce. Il est précisé que les indemnités doivent être suffisantes pour compenser les pertes subies et réparer l’intégralité du préjudice.</p>	<p>Cohérence entre la législation nationale et les exigences de la PO 4.12</p>	<p>Ce projet sera mis en œuvre en respectant les dispositions nationales car cette disposition prévoit la réparation de l’intégralité du préjudice subi</p>

<p>personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières</p>			
<p>Compensation en nature PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p>	<p>L'article 2 du CDF, relatif au domaine national, prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la victime reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation. Toutefois, ceux qui disposent d'autorisations pour occuper le domaine public naturel ou artificiel ne reçoivent aucune forme de compensation.</p>	<p>Certaines dispositions de la législation malienne prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient aucune forme de compensation. Selon l'article 43 du CDF, "les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés".</p>	<p>Le mécanisme de compensation de la législation nationale doit être complété par la PO 4.12 pour les dispositions nationales qui ne prévoient aucune forme de compensation pour les personnes qui occupent le domaine public naturel ou artificiel</p>
<p>Alternatives de compensation PO 4.12 par. 11 : Si les personnes choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non financières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et d'autres de moyens de production perdus.</p>	<p>Le CDF ne prévoit pas d'alternatives en dehors des indemnisations ou la compensation en terre.</p>	<p>Existence de divergence par rapport aux alternatives offertes par la PO 4.12</p>	<p>Le mécanisme de compensation de la législation nationale doit être complété par la PO 4.12 pour les dispositions nationales qui n'en font pas cas</p>
<p>Occupants irréguliers PO 4.12, par. 16:</p>	<p>Titre VII, articles 225 et 262 du CDF, relatifs</p>	<p>Une divergence existe entre la</p>	<p>la législation nationale doit être</p>

<p>Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p> <p>PO.4.12. par. 6. b) i) et c) :</p> <p>Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>à l'expropriation et la compensation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat</p>	<p>politique de la Banque Mondiale et la législation malienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, La politique PO.4.12.de la BM exige une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p>	<p>complétée par la PO.412</p>
<p>Groupes vulnérables</p> <p>PO.4.12., par. 8:</p> <p>Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.</p>	<p>Aucune disposition spéciale pour les groupes vulnérables</p>	<p>Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter une attention particulière à ces personnes.</p>	<p>La législation nationale est à compléter également par la PO 4.12</p>
<p>Litiges</p> <p>Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.</p>	<p>Une commission de conciliation est prévue par les textes pour régler les litiges. Elle constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer. La commission est</p>	<p>La lenteur des procédures judiciaires rend difficiles l'application de certaines dispositions nationales dans des délais raisonnables.</p>	<p>Ce projet sera mis en œuvre en respectant les dispositions nationales</p>

	convoquée par la direction des domaines qui en assure le secrétariat. A défaut d'accord amiable, le plaignant pourra saisir la justice.		
Consultation Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au paragraphe 2 b) de la PO.4.12.; 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	Enquête <i>commodo et incommodo</i> qui sert à déterminer les avantages et inconvénients du projet pour le public.	La participation de la population se limite à l'enquête de consultation, dans la législation nationale, alors qu'elle est plus large dans la PO 4.12.	Compléter la consultation des populations affectées par le projet par les dispositions de la de la PO. 4.12 Banque Mondiale.
Coûts de réinstallation Payable par le projet	Non mentionné dans la législation	Ecart	La PO.4.12 est appliquée pour compléter la législation nationale
Réhabilitation économique Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Non prévue par la législation malienne	Ecart	La législation nationale doit être complétée par la PO.4.12
Suivi & Evaluation Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation	La législation nationale n'en fait pas cas	Ecart	La PO.4.12 est appliquée ici également en complément de la législation nationale

La PO.4.12 prend en compte toutes les PAPS qu'elles soient propriétaires ou non, qu'elles soient installées sur leurs propres terres ou les terres d'autres personnes ou sur des domaines publics de l'Etat ou des collectivités. Ceci n'est pas le cas du régime foncier malien qui ne prend pas en compte toutes les PAPS dans ces dispositions juridiques. La PO.4.12 complète ainsi le régime foncier national pour les dispositions juridiques qui ne prennent pas en compte certaines catégories de PAPS dans le cadre de la réinstallation.

1.5. Cadre institutionnel national de la réinstallation et Institutions concernées

1.5.1. Le Ministre de l'Economie et des Finances

Il prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat. Il est le garant de la mobilisation des fonds pour les besoins de la mise en œuvre du Projet.

1.5.2. Le Ministère de l'énergie et de l'eau

Il est le département de tutelle du projet avec comme mission essentielle dans le domaine énergétique : La promotion et le développement de la production, l'exploitation et la distribution des énergies conventionnelles, nouvelles et renouvelables en vue d'assurer l'approvisionnement énergétique du pays dans les meilleures conditions de sécurité et de coût.

La Direction nationale de l'énergie , EDM-SA et AMADER sont des structures rattachés à ce département qui seront fortement responsabilisés dans la réalisation des activités.

1.5.3. Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Il appui dans l'élaboration et l'obtention du document de déclaration d'utilité publique ainsi que dans l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application de la législation domaniale et foncière ; la mise en place des cadastres, le recensement et l'immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation, de leur affectation et de leur entretien ;

Les Services Nationaux et Régionaux des domaines, du cadastre et des affaires foncières

Les terres de remplacement à acquérir pour les PAP pourraient être situées dans des nouvelles zones pour lesquelles il sera nécessaire d'établir de la documentation sécurisante au nom des PAP. L'obtention de cette documentation dans les délais de la mise en œuvre du PAR ne peut être réussie sans l'appui actif de ces services.

Ils mettent en œuvre la législation et la réglementation domaniale, foncière et cadastrale et veillent à la délimitation des biens des domaines immobiliers du projet ; ainsi qu'à l'étude de toutes les questions relatives à ces biens. Ils assurent l'établissement et la tenue des documents fonciers et cadastraux relatifs au projet.

Au niveau du Ministère des domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, il est prévu une commission d'évaluation et d'indemnisation. Mais, de plus en plus, dans le cadre de certains projets, des commissions *ad hoc* sont aussi mises en place pour s'occuper de la question de l'indemnisation. Ces commissions comprennent généralement les personnes suivantes :

- le préfet de la localité concernée ou du Sous-préfet qui sera délégué ;
- le représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et Nuisances;
- le maire du lieu où les travaux vont être exécutés ;
- le responsable de la Commission domaniale de la Mairie ;
- le chef de village de la zone qui va être touchée ;
- le responsable du projet en charge des travaux ;
- les représentants des PAP ;
- les responsables des associations des villages concernés ;
- le responsable de l'ONG d'appui.

Par ailleurs, la commission peut se faire assister par toute personne en raison de sa compétence, si elle le juge nécessaire.

1.5.4. Le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD)

Il intervient dans la supervision pour :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la mise en œuvre d'actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres, la désertification, l'ensablement des cours d'eau et les changements climatiques ;
- la préservation des ressources naturelles et le suivi de leur exploitation économiquement efficace et socialement durable;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ; l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative à la chasse, à l'exploitation des forêts, aux pollutions et aux nuisances ;
- la sauvegarde, l'entretien ou la restauration des forêts classées et des terres dégradées, la création de nouvelles forêts classées ;

- la diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement.

Les Services nationaux et régionaux de l'environnement, de l'assainissement et du développement durable

Ils veillent à la prise en compte des questions environnementales et à la mise en œuvre des mesures arrêtées en la matière ainsi qu'au respect des normes nationales en matière d'assainissement, de pollutions et nuisances. Ils accompagnent la mise en œuvre du PAR notamment dans la sensibilisation des acteurs du projet et des populations concernées.

D'autres institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations :

- **Les Commissions foncières régionales** : Elles sont présidées par l'autorité administrative, et comprenant les élus locaux et les services techniques déconcentrés. Elles sont chargées de constater l'effectivité de la mise en valeur; de tenter de concilier les parties ou de donner son avis sur le montant des indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que sur le prix d'acquisition des immeubles qui font l'objet d'une préemption et sur toute question qui touche à l'orientation foncière de la collectivité locale.
- **Les Commissions foncières et domaniales** jouent un rôle important en matière de réinstallation dans la mesure où elles peuvent entendre toute personne susceptible de leur apporter des renseignements sur la situation foncière de l'immeuble concerné. Elles peuvent à cet effet se faire assister par des fonctionnaires du Ministère chargé de l'Urbanisme. Chaque Collectivité locale dispose également d'une commission domaniale. C'est dans ce cadre que des Commissions domaniales existent dans les différentes communes urbaines et rurales. Elles sont chargées de mettre en œuvre la politique foncière de la collectivité locale et de se prononcer sur les litiges qui existent au sein de leurs localités dans le domaine foncier. Leur avis technique permet aux élus locaux de se prononcer au cas où un problème est relatif à ce domaine.

En outre, la procédure de dédommagement des pertes agricoles, prévoit la mise en place d'une commission composée des représentants des services Etatiques (Service des domaines, service de l'Agriculture), de la Collectivité Territoriale concernée et de la structure d'appui chargée de la mise en place des installations.

Au préalable, une lettre de reconnaissance est adressée au responsable du service des domaines de l'Etat.

Les services nationaux et régionaux de l'Agriculture sont responsables de l'évaluation qui sera faite pour dédommager les victimes dont les exploitations sont affectées. Il sera pris en compte surtout l'état phénologique des exploitations pour déterminer le montant à payer lorsqu'il s'agit d'un verger ou même d'un périmètre maraîcher. Les résultats de l'évaluation

de la parcelle sont à restituer à tous les membres en assemblée générale lorsqu'il s'agit d'une coopérative.

5. Principes, objectifs, processus de la réinstallation

5.1. Principes et objectifs de la réinstallation

Tout projet d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des communautés ne doit pas porter un préjudice à ces personnes.

Les activités du projet surtout celles de la première composante relatives au tracé des lignes moyenne tension (dont une grande partie occupera l'espace en milieu rural) vont impacter surtout les terres agricoles, les terrains des particuliers et les espaces disponibles au niveau des collectivités ne vont pas occasionner des déplacements de populations mais des pertes partielles ou totales d'activités agricoles et des pertes temporaires ou définitives d'activités commerciales. Cependant il faudrait toujours avoir présent à l'esprit que ces cas déplacements pourraient survenir en phase opérationnelle car en la matière il existe toujours des incertitudes et des paramètres qu'on ne maîtrise pas toujours dans nos choix et décisions.

Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun.

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement.

Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, déplacer le moins de personnes possibles ;
- Les personnes vulnérables dans le contexte du projet sont les femmes chefs de famille qui exercent le petit commerce, ou qui pratiquent le maraichage, les jeunes sans emploi, les personnes âgées agriculteurs, qui doivent être assistées dans un processus de réinstallation, quelle que soit son ampleur ;
- Toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence et les PAP, seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation à toutes les étapes de la procédure ;
- Le programme assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation, toutes les indemnités

doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;

- Si une personne affectée est, pour une raison ou une autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant ;
- Les PAR doivent mettre en exergue les impacts directs économiques d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent à tous les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- Chaque PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- Le projet à travers l'unité de gestion qui sera mise en place veillera à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les PAP participent à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- Les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées, en tant que programme de développement humain durable qui accordera une place au genre et des stratégies de traitement des violences basées sur le genre ;
- Les impacts du projet sur les biens et les personnes seront traités en conformité avec la réglementation nationale et la politique de la Banque mondiale (PO 4.12).

5.2. Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale, le projet minimisera les déplacements par l'application des principes suivants:

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par une activité, les équipes de conception (APS et APD) devront revoir la conception et redimensionner autant que possible les études pour éviter les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité du projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible;

- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût du projet, pour en permettre l'évaluation complète au cas où cela est inévitable ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics (espaces disponibles dans les SAT, zones industrielles, collectivités ou terrains communautaires) qui sont libres.

5.3. Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terres agricoles, de terres occupées pour des activités commerciales ou autres lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en plus des mesures de minimisation des impacts, mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appui au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes ; favoriser l'emploi des jeunes pour les activités de tracé des lignes distribution et d'entretien pour réduire l'exode rural.

5.4. Catégories et critères d'éligibilité

a) Catégories éligibles

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet:

- Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par le régime foncier malien ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;
- Les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute

autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée lors de l'étude du PAR. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Il est important aussi de noter qu'une communauté ou un groupe quelconque peut collectivement réclamer une indemnisation lorsque les biens perdus lui appartiennent.

b) Critères d'éligibilité

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire.

Les PAP peuvent se classer en trois groupes :

- Celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;
- Celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre des lois nationales, locales ou traditionnelles ;
- Celles qui n'ont pas de droit légal ou revendiqué reconnu sur la terre qu'elles occupent.

De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent une compensation pour les pertes subies ou une assistance nécessaire pour leur réinstallation et cela en fonction du groupe auquel elles appartiennent (cf. matrice d'éligibilité ci-après) :

Tableau 3 : matrice d'éligibilité

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Etre le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu. Le droit coutumier est constaté à l'issue d'une enquête publique et contradictoire.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou Réinstallation sur une parcelle de valeur similaire si le détenteur du droit est également résident sur place

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi sur le foncier agricole qui détermine les compensations des pertes agricoles (paiement de la PAP a la valeur des réalisations faites sur le terrain et on l'appui à déménager si elle veut s'installer sur un autre site).
Perte de terrain non cultivé et non titré/	<ul style="list-style-type: none"> - Collectivités - Agriculteurs - Propriétaires terriens (chef de de villages et particuliers) 	<ul style="list-style-type: none"> - Appui pour trouver de nouveaux sites de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site - Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation pour les agriculteurs, appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant installé la culture	<p>Confère chapitre portant sur les méthodes d'évaluation et de compensation</p> <p>Si Cultures pérennes: compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée et du coût de la mise en valeur et de la valeur du terrain (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré</p> <p>Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation par l'équivalent d'une récolte de maïs ou la valeur actuelle correspondante.</p> <p>Arbres ne générant pas de revenus, sauf par la vente de bois, compensation par la fourniture de plants et en payant le travail de plantation</p> <p>Arbres fruitiers, compensation pour la fourniture de plants en payant le travail de plantation et la perte de revenus.</p>

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terres agricoles	<p><u>Cas 1</u> Propriétaire de terres reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p> <p><u>Cas 2</u> Locataire de terre, reconnu comme locataire par le propriétaire et le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p> <p>Cas 3 personnes occupants illégalement des terres</p>	<p><u>Cas 1</u> Compensation à la valeur de la superficie agricole valeur du marché actualisé et si transaction ; prise en charge des couts par le projet.</p> <p>N.B. Cependant il faudra noter qu'il est toujours préférable de compenser par le principe « terre pour terre ». Toutefois si cela s'avère impossible, on procédera à la compensation en espèces.</p> <p><u>Cas 2</u> Indemnités de pertes d'activités agricoles correspondant aux revenus d'une campagne agricole et calculé sur la base de la production X par le prix au Kg à la période du prix le plus haut..</p> <p>On fera le calcul en tenant compte des revenus tirés des conditions semblables avant la perte de revenus.</p> <p>Cas 3 ces personnes recevront seulement une aide à la réinstallation</p>
Perte d'activités (petit commerce, maraichage, artisans, etc.)	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme exploitant par rapport à l'une ou des activités concernées	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité (3 semaines) sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Ressources naturelles	Village considéré traditionnellement comme propriétaire de la zone concernée	Un protocole sera établi entre le PROJET et les communautés exploitant les ressources et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées et ce protocole doit être partagé pour appréciation aussi.

Les pertes éligibles à une compensation dans le cas présent peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terres agricoles dues suite au processus d'expropriation/récupération (domaine de l'Etat).

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit:
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de droits

Elle concerne les exploitants agricoles et les propriétaires terriens dont tout ou partie des parcelles agricoles sont récupérées ou expropriées et ne possèdent plus de droit coutumier ou autre sur ces terres.

c) Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de parcelles récupérées.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 4 : principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Types d'indemnisation
Perte complète	Compenser par la valeur de la parcelle expropriée et calculé sur la base du prix à l'hectare
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète
Réduction ou perte d'activités pour les exploitants agricoles, les commerçants ou d'autres corporations,	<p>Pour les exploitants agricoles, les commerçants ou d'autres corporations, il s'agit d'indemniser les concernés en fonction de la perte du revenu annuel moyen + un montant forfaitaire (qui tient compte du nombre de jours nécessaire à la reprise des activités x par 37 485 FCFA (SMIG-Mali) permettant d'entreprendre l'activité sur un autre site.</p> <p>Quant aux locataires et métayers agricoles, l'indemnisation se fera sur la base du revenu tiré de la production saisonnière moyenne ou de l'activité de</p>

locataires métayers	et	la partie expropriée, calculée pour une année.
------------------------	----	--

5.5. Date limite ou date butoir

La date butoir est la date du démarrage du recensement. Les personnes qui s'installent sur le site du projet après cette date ne sont pas éligibles à une compensation. Cependant certaines personnes peuvent être omises lors du recensement alors qu'elles étaient initialement installées sur le site du projet. Si cela est prouvé, elles deviennent éligibles à une compensation.

La date limite est la date:

- De démarrage des opérations de recensement des personnes éligibles à la compensation ;
- Après laquelle date, les personnes qui arriveraient pour occuper les lieux ou emprises ne seront pas éligibles.

5.6. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Certaines activités du projet auront des impacts sur les revenus d'un certain nombre de catégories socio-professionnelles. Les activités de réalisation des différents tracés du réseau de distribution au niveau des zones rurales ou des espaces réservés dans les SAT pourraient affecter des personnes qui exercent le petit commerce ou cultivent des terres situées dans les emprises.

Etant donné que le principe est d'éviter au mieux ces cas d'affectation de personnes, l'option serait de privilégier des endroits moins urbanisés et peu utilisés au niveau des communes rurales qui seront traversées par les lignes de distribution.

5.7. Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation s'il y a lieu sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement ;
- Négociations d'alternatives de solutions sur l'aménagement de nouveaux espaces pour exercer leurs activités.

6. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation

Certaines activités du projet sont susceptibles d'occasionner une expropriation involontaire de terres ou de récupération de terres, la perte de biens et services ou tout autre impact économique.

Le plan d'action de réinstallation qui est préparé avec l'assistance technique et financière du projet vise à: i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts sociaux ; (ii) quantifier les pertes à compenser (iii) définir les indicateurs mesurables pour le suivi et l'évaluation. Le formulaire en annexe 2 est utilisée pour faire le screening initial des projets par l'unité de gestion du projet à travers son spécialiste en sauvegardes sociales.

6.1. Structure d'exécution des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)

La structure de coordination du projet veillera à ce que le triage des sous-projets proposés soit exécuté et que les mécanismes d'atténuation de leur impacts soient mis en place.

6.2. Procédure de triage et de revue

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de triage pour identifier les terres et les zones qui seront expropriées ou récupérées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage.

La procédure de triage présentée ci-dessous garantit que les sous-projets à financer soient conformes aux exigences de la PO4.12 et à la législation Malienne.

6.3. Triage pour la réinstallation involontaire

Le triage des sous-projets est fait par le spécialiste en sauvegardes sociales de l'unité de gestion du projet dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts.

Les mesures permettant de faire face aux problèmes de réinstallation devront s'assurer que les PAP:

- Sont informées de leurs droits par rapport à la réinstallation;
- Sont prises en compte dans le processus de concertation et participent à la sélection des solutions et alternatives possibles;

- Reçoivent une compensation prompte et efficace au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d'accès aux ressources attribuables aux sous-projets.

6.4. Liste de contrôle du triage

La liste des sous-projets qui à l'issue du renseignement de la fiche de screening par le spécialiste en sauvegardes sociales auraient des problèmes de réinstallation suivrait une large procédure à l'aide d'un programme d'information et de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site. Ce programme de sensibilisation sera conçu et documenté par une ONG d'intermédiation sociale qui sera recrutée par l'unité de gestion du projet et dont les activités seront supervisées par le spécialiste en sauvegardes sociales. La liste et l'aboutissement de la procédure de consultation pour chaque site ou sous-projet figurant sur la liste serait alors envoyée à la structure d'approbation (la commission foncière locale) dans la juridiction qui a le mandat de confirmer, approuver ou ne pas approuver, référer pour consultation ultérieure et/ou prendre une décision finale sur chaque site ou sous-projet proposé. Suivre la procédure de triage de cette manière permet de lui conférer l'intégrité et la transparence dont elle a besoin pour gagner la confiance de toutes les parties prenantes.

Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant cette procédure de consultation, les lieux choisis seront l'objet d'une étude et de la préparation d'un document comme suit :

- Une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts sociaux)
- La préparation de plans d'action de réinstallation (PAR).

Le triage des sous-projets et les procédures des PAR se feront avec une assistance technique avisée pour garantir qu'ils seront correctement exécutés.

6.5. Etude de base et données socio-économiques

Un aspect important dans l'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le projet pour évaluer les populations qui pourraient être affectées. Les PAP (personnes affectées par le projet) peuvent se classer en trois groupes :

- celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;

- celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre du régime foncier malien ; enfin,
- celles qui n'ont pas de droit légal ou revendiqué reconnu sur la terre qu'ils occupent.

Cette étude de base et de données socio-économiques fournira toute l'information sur l'ampleur des impacts sociaux, servira de guide pour l'estimation des pertes et orientera le projet dans la planification des actions à mettre en œuvre y compris la définition des indicateurs dans le cadre du suivi évaluation.

6.6. Procédure d'expropriation ou de récupération des terres agricoles

Il est possible que le projet d'accès à l'électricité dans le processus d'acquisition de terres soient amenées à récupérer des terres qui font partie des SAT de l'Etat ou à exproprier des terres à des personnes morales ou physiques. Cela dépendra du choix des différents tracés pour la réalisation des réseaux de distribution électriques qui pourront selon les cas se situer sur domaine foncier de l'Etat ou sur les terrains de particuliers.

La procédure d'expropriation ou de récupération va comporter successivement les étapes suivantes:

- Une requête en expropriation/récupération;
- Une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits;

Sur la base de l'enquête locale, un acte administratif déterminant le caractère d'utilité publique est établi.

Les commissions d'évaluation seront chargées de faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant. La Commission pourra se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

6.7. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

Lorsqu'un PAR est nécessaire après le screening effectué par le spécialiste en sauvegardes sociales du projet, la demande de faire le PAR et les études s'y rapportant élaborées par l'Unité de Coordination du projet sont soumises à la Banque pour approbation finale.

Après consultation des personnes affectées, le prestataire désigné élabore le Plan d'Action de Réinstallation. Les services faisant partie de la commission d'évaluation des impenses vont aider dans l'évaluation des actifs (terrains, habitats, plantes, arbres...) qui seront pris en

compte dans le processus de réinstallation de la population. Un exemple de plan-type du Plan d'Action de réinstallation se trouve en annexe.

6.8. Le calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra coïncider avec les activités du sous projet à financer et commencera à partir de la phase de préparation (APS) de sorte que les services en charge des composantes puissent travailler en étroite collaboration avec le responsable de l'Unité de Coordination chargé des sauvegardes environnementales et sociales.

Tableau 5 : calendrier de réinstallation

Activités	Date					Responsable
	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	
I. Processus de consultation						
1.1. Diffusion de l'information						Equipe de gestion du projet, le Préfet, le Maire, le chef de village, le Maire et, le cas échéant, le prestataire privé (Consultant individuel ou Bureau d'études)
1.2. Identification des PAP						
1.3. Consultation des communautés						
II. Compensation et paiement aux PAP						
2.1. Estimation des indemnités						Commission ad hoc local
2.2. Négociations des indemnités et signature des actes d'engagements						Commission ad hoc, prestataire recruté
2.3. Mobilisation des fonds						Ministère de l'économie et des finances
2.4. Compensation aux PAP						Commission ad hoc et Equipe de gestion du projet
III. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR						
3.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR						Spécialiste en développement social dans l'Unité de Coordination du projet d'accès à l'électricité, le Préfet, le Maire, le chef de village et le représentant des PAP
3.2 Evaluation de l'opération						Responsable de l'équipe de coordination du projet de EDM-Sa, Banque Mondiale, commission ad hoc

7. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

7.1. Formes de compensations

En effet, la compensation des individus sera effectuée en espèces, en nature ou par une assistance. Les types de compensation seront retenus en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 6: Formes de compensation

Types de compensation	Modalités
Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none">• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale et les taux seront ajustés pour l'inflation ;• La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ;• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none">• La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	<ul style="list-style-type: none">• L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, la main-d'œuvre, ou matériaux de construction.

7.2. Compensation des terres

Les terres rurales affectées par l'exécution du projet, pourront être négociés par le projet par d'autres options non monétaires sous formes de location bail avec les propriétaires terriens (expropriations) ou réinstallés sur d'autres domaines fonciers de l'Etat (récupération).

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier ou récupérer des terres et la PO 4.12 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance.

7.3. Compensation des productions agricoles

- L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir.
- Le prix de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l'hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant du chef de village et du représentant de la communauté affectée par le projet. Les cultures ne sont payées que dans le cas où la récupération des terres est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres à récupérer et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.
- Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :
 - les cultures vivrières (patates, maniocs, riz, mil etc.): le coût est ajusté aux taux le plus élevé de la période courant du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
 - Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux le plus élevé de la période et sur le nombre de cycle de production.

7.4. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les PAP seront privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Il leur faut du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du SMIG mensuel.

8. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits

8.1. Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP bénéficiaires; (ii) désaccord sur des

limites de parcelles agricoles ou autres ; (iii) désaccord sur l'évaluation des pertes ou de réduction des revenus ; (iv) conflits entre PAP et le projet.

8.2. Mécanismes de gestion des conflits

Au préalable, les PAP sont informés par l'unité de gestion du projet de l'existence d'un mécanisme de gestion de plaintes par la mise en place d'une commission de gestion des plaintes dans laquelle leurs représentants en font partie. Les collectivités locales et l'administration locale appuient également l'UCP dans la diffusion de l'information des PAP sur l'existence de ce mécanisme tout en leur expliquant toute la démarche.

Les mécanismes de gestion des plaintes comprennent trois (3) étapes :

- ✓ L'enregistrement de la plainte : l'Unité de Coordination du projet et le comité de pilotage reçoivent toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation et en même temps veillent à la mise en œuvre correcte de la réinstallation par le projet. Les chefs de village veillent à aider les PAP à remplir le formulaire des plaintes et les remonter au niveau de l'Unité de Coordination du Projet et le Comité de pilotage (dispositions à prendre par l'Unité de Coordination du projet au niveau de chaque chef de village).
- ✓ La résolution à l'amiable : pour résoudre les conflits issus de la réinstallation involontaire des populations, la procédure de résolution à l'amiable est proposée :
 - Toute personne lésée par la mise en œuvre des activités du projet dépose une requête au niveau du chef de village qui l'examine en premier ressort. Au cas où une solution à l'amiable n'est pas concluante ;
 - La requête est transmise au Maire de la commune concernée. Cette voie de recours est une étape à encourager fortement avant de passer à l'étape du comité de pilotage ;
 - Le comité de pilotage est l'étape ultime de résolution à l'amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut porter plainte auprès du tribunal administratif compétent.
- ✓ Le recours à la justice : en cas d'échec de la solution à l'amiable, le recours à la justice est ouvert. Cependant, c'est souvent une voie compliquée, longue et onéreuse que peut ne pas maîtriser la PAP pour laquelle l'issue finale peut être défavorable.

9. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables

Cette vulnérabilité appelle un devoir de solidarité et d'assistance afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. Conformément à la PO 4.12

de la Banque Mondiale, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants:

- Les groupes vulnérables potentiels identifiés lors de nos consultations sont généralement les femmes, chefs de ménages pratiquant le petit commerce, l'agriculture ou le maraichage, les personnes âgées pratiquant l'agriculture, les jeunes sans emplois, les personnes pratiquant l'une ou l'autre de ces activités et disposant de peu de moyens et de ressources financières par rapport à l'ensemble du groupe auquel elles appartiennent. La liste effective de ces personnes vulnérables sera détaillée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du PROJET. Cette étape d'identification est essentielle car si ces personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le projet, leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, assistance ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées: Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation par les conseils pour les négociations et des options possibles;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité dans un compte bancaire ou dans une institution de micro finance et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités par des formations en gestion de projet.

10. Consultation des personnes affectées et participation du public

Le projet d'accès à l'électricité nécessite une forte implication des acteurs locaux notamment les villages, les communes et les autorités administratives au niveau des régions et des cercles devant recevoir les réalisations. Ces campagnes porteront sur les tracés des lignes de distribution susceptibles d'être concernés et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du projet d'accès à l'électricité. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

10.1. Consultation dans le cadre de la Politique de Réinstallation des Populations

Les consultations sur la mise en œuvre du CPRP dans le cadre du projet d'accès à l'électricité ont été organisées comme suit:

- Rencontres institutionnelles avec les acteurs concernés par le projet (rencontre de cadrage et entretien avec les principaux responsables du projet : le point focal à EDM les spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales de EDM et de AMADER, les chefs des services d'exploitation de EDM à Kayes, Kita et Kati etc.) ;
- Rencontres de personnes ressources sur le processus de réinstallation ;
- Les séances de concertation publique avec les communautés locales.

Discussions/échanges

Elles ont porté sur :

Les critères dans le choix de sites potentiels pour la réalisation des tracés, le processus d'expropriation et de récupération des terres et les conditions de réinstallation des PAP, les mécanismes de gestion des conflits et surtout des litiges fonciers au niveau local, les personnes vulnérables dans les localités consultées et leurs préoccupations sur le projet au plan social.

Les PV des concertations publiques signées par les participants sont en annexe du rapport.

10.2. Diffusion de l'information au public

En ce qui concerne le présent projet et en conformité avec la PO 4.12, le présent CPRP ainsi que les PAR éventuels qui seraient élaborés seront expliqués aux personnes affectées, aux commissions foncières régionales et locales, aux ONG locales, aux services techniques à travers des ateliers de restitution au niveau des communes rurales et des villes qui seront retenus pour les activités par le projet.

La diffusion des informations au public lors de la mise en œuvre des activités se fera également en utilisant les créneaux des radios de proximité et par les voies de communication traditionnelle (des localités concernées par les autorités administrative et coutumières du ressort des PAP).

Les ONG ayant une bonne connaissance et qui sont déjà répertorié par cercle et par région dans les différentes localités seront également sollicitées par l'UCP dans la mise en œuvre des PAR notamment dans la gestion de l'assistance et du suivi des PAP.

La diffusion du CPRP se fera par la ventilation du rapport à tous les acteurs institutionnels (en langues nationales, les journaux, etc.) et le dépôt du rapport au niveau des gouvernorats, des cercles et des mairies) et assuré la diffusion sur les sites accessibles aux PAP tels que celui EDM-sa et de AMADER.

11. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Un spécialiste en développement social doit être recruté à temps partiel pour renforcer les capacités du projet en matière de réinstallation. Aussi, il est nécessaire que les capacités des acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés à travers des sessions de formation sur la PO4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPRP et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources accréditée par la Banque mondiale sur la politique 4.12.

11.1. Plan d'exécution du programme de réinstallation

Le programme d'exécution du CPRP doit reposer sur un plan logique et cohérent comprenant la validation du sous-projet, le paiement des compensations et la réalisation des travaux d'aménagement. Le plan d'exécution du programme de réinstallation couvre trois phases : la planification ; la mise en œuvre de la réinstallation et enfin le suivi /évaluation.

a) La planification

L'Unité de Coordination du projet d'accès à l'électricité préparera une fiche d'examen des sous-projets (formulaire en annexe 2) qui identifiera les droits fonciers des propriétaires et des occupants. Sur la base de cette première identification, il sera décidé s'il y aura

préparation ou non des PAR. Cette fiche devra également recevoir l'avis de non objection de la Banque Mondiale.

b) La mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que le PAR est approuvé par les différentes entités concernées par le projet, en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, l'Unité de coordination au niveau national doit mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux de d'aménagement des réseaux de distribution ne commencent.

Tableau 7: Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre de la réinstallation

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Unité de coordination du projet d'accès à l'électricité;	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPRP • Approbation et diffusion des PAR • Supervision de la réinstallation
Comité de Pilotage du projet d'accès à l'électricité ;	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPRP • Supervision de la réinstallation
Tutelles administratives	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des commissions d'évaluation et de conciliation • Suivi de la procédure d'expropriation
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du PAR • Suivi de la réinstallation • Information et mobilisation des PAP • Résolution des conflits • Identification et libération des sites
Commissions foncières et domaniales	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Traitement et résolution des conflits à l'amiable • Recours (si nécessaire) à l'arbitrage des sages et des autorités locales : Chef de quartier, Chef de village, Maire)
ONG d'appui et d'intermédiation	<ul style="list-style-type: none"> • Information, formation, sensibilisation
Unité de coordination du projet d'accès à l'électricité;	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement du responsable des sauvegardes • Recrutement du Consultant en charge des études socioéconomiques, les PAR et le S&E • Responsabilité du décret de cessibilité en relation avec les

	services des domaines <ul style="list-style-type: none"> • Evaluation de la mise en œuvre
Responsable chargé des sauvegardes environnementales et sociales;	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la réinstallation et des indemnités des PAP, • Supervision et soumission des rapports d'activités à l'Unité de coordination du projet
Commissions d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des biens affectés • Libération des emprises
Commission de conciliation et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation
Communautés locales ;	<ul style="list-style-type: none"> • Participation aux activités du projet • Participation au suivi et évaluation

11.2. Le suivi et évaluation

Un plan de suivi sera nécessaire pour pouvoir évaluer si les buts des plans de réinstallation et de compensation ont été atteints. Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du projet. Deux types de suivis seront mis en œuvre : un système de suivi interne et un système de suivi externe :

Suivi interne

Le projet d'accès à l'électricité, avec l'appui du spécialiste de la réinstallation, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les autorités de la nécessité d'acquiescer des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet d'accès à l'électricité et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;

- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques et qui feront de rapports périodiques tous les mois seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Suivi externe

Il sera également entrepris un suivi externe par des tiers qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet ;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

Indicateurs de performance

Pour suivre les activités de réinstallation et mesurer les résultats, il conviendrait de mettre en place un cadre de mesure des résultats. Ce cadre est ainsi présenté :

Tableau 8 : Cadre de mesure des résultats

Résultats	Indicateurs	Sources de données	Méthodes de collecte des données	Fréquence de collecte	Responsable de la collecte
Impact Amélioration du niveau de vie des PAP	Revenu annuel des familles	Rapport d'évaluation de la réinstallation	Enquête auprès des PAP	Annuelle	Prestataire privé (ONG ou Bureau d'études)
Produits Superficie protégée	Ha de terres perdues	Rapport d'activités du projet	Inventaire	Annuelle	Prestataire privé (ONG ou Bureau d'études)
Activités Formation dispensée	Nombre de personnes formées	Rapport des prestataires	Suivi des activités	Semestrielle	Prestataire privé (ONG ou Bureau d'études)

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

A titre indicatif, les indicateurs de produits ci-dessous pourraient être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire.

Tableau 9 : indicateurs de Suivi Évaluation

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de PAR exécutés dans les délais ▪ Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps ▪ Nombre de conflits et de griefs légitimes résolus.
--

12. Budget et sources de financement

12.1. Budget

A ce stade de la préparation, lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut encore être déterminé, il n'est pas possible de fournir une estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation. Le budget total sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Toutefois, une estimation a été faite dans le tableau ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation et les compensations seront fournis par l'Etat malien à travers le ministère de l'Economie et des Finances. Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, etc.);
- Les couts d'indemnisation des pertes revenus issues des activités commerciales ;
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions foncières (COFO) ;
- Le coût du suivi et évaluation.

Tableau 10: Estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA	Structure de financement
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances
Pertes d'actifs, d'accès aux	A déterminer en fonction	Etat malien à travers le Ministère

actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	de la localisation	de l'économie et des finances
Provision pour la réalisation des PAR	210 000 000 F CFA	Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances
Diffusion des rapports CPRP et PAR	35 000 000 F CFA	Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances
Recrutement d'un spécialiste en développement social à temps partiel (durant 4 mois)	8 000 000 FCFA	Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances
ONGs d'intermédiation sociale pour l'assistance aux PAP	27 000 000 FCFA	Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances
Formation des membres des commissions d'évaluation régionales	15 000 000 F CFA	Banque mondiale
Suivi du cadre de mesure des résultats du CPRP par un prestataire privé	9 000 000 FCFA	Banque mondiale
Suivi Evaluation	15 000 000 F CFA	Banque mondiale
TOTAL	293 000 000 F CFA	

12.2. Sources de financement

L'Etat malien assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. Le financement des activités du CPRP sera pris en charge par l'Etat à travers le Ministère de l'économie et des finances.

Ainsi le renforcement des capacités bénéficiera de l'appui de la Banque Mondiale et les couts liés à l'acquisition des terres et frais associés seront financés par le Mali.

Bibliographie

AMADER. 2013. Cadre de Politique de Réinstallation des Populations du Projet SREP

Ministère de l'élevage et de la pêche. 2017. CPRP/PADEL. 107 p.

The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment. 1999. BP 4.01 Annex A.

The World Bank Operational Manuel Operational Policies OP 4.12 Involuntary Resettlement. 1999.

World Bank. 2017. Concept note - Regional electricity access project. 18 p.

Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un PAR

Plan-type d'un PAR

1. Description du Sous-projets et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du PROJET et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Identification des impacts et des composantes
 - 1.2.1 La composante ou les actions du PROJET qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel

- 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
- 4.2 Particularités locales éventuelles
- 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite
6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
7. Mesures de réinstallation:
 - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
 - 7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives
 - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
 - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
 - 7.5 Protection et gestion de l'environnement
 - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
 - 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes
 - 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le PROJET, etc.
10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du PROJET et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du PROJET

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus.

Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 2 : Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.

Le présent formulaire de sélection a été conçu à l'intention des gestionnaires du PROJET pour aider dans la sélection initiale des activités du PROJET. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du PROJET sur le milieu.

Nom du Village/Ville/Région où la piste sera réhabilitée ou matérialisée	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description de l'activité PROJET

- Type et les dimensions de l'activité du PROJET (superficie, terrain nécessaire, installations)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du PROJET. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la matérialisation de pistes ou d'aménagement de gîte d'étape? Oui _____ Non _____

3. Perte de terre : La réhabilitation de piste ou de gîte d'étape provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui ___ Non _____

4. Perte de revenus : L'aménagement de gîte d'étape entrainera-t-elle la perte totale ou partielle de revenus ? Oui ___ Non _____

5. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La matérialisation de pistes ou l'aménagement de gîtes d'étapes provoquera la perte d'arbres fruitiers ou de culture ? Oui ___ Non _____

Partie C

- Plan Succinct de Réinstallation
- PAR

Partie D : Fiche d'identification socio-économique des PAP

Date : _____

Nom de PROJET: _____

Commune de _____

Type d'activités : balisage de couloir, surcreusement de mares, aménagement de gites d'étapes, etc.

Localisation du PROJET:

Quartier/ville: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Annexe 3 : Fiche de plainte (à renseigner par le spécialiste en développement social du PROJET)

Date : _____

Village Commune..... Région de

Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS du Village ou du Cercle :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 4 : Fiche de donation ou d'engagement

Cette fiche a pour but d'avoir un engagement formel des PAP pour la libération des sites ou emprises du projet et elle marque l'étape ultime de l'accord de négociation et permet au Projet de s'assurer que les PAP concernées acceptent les arrangements conclus.

ACTE D'ENGAGEMENT

Je soussigné

Age :

N° de la Carte d'Identité Nationale :

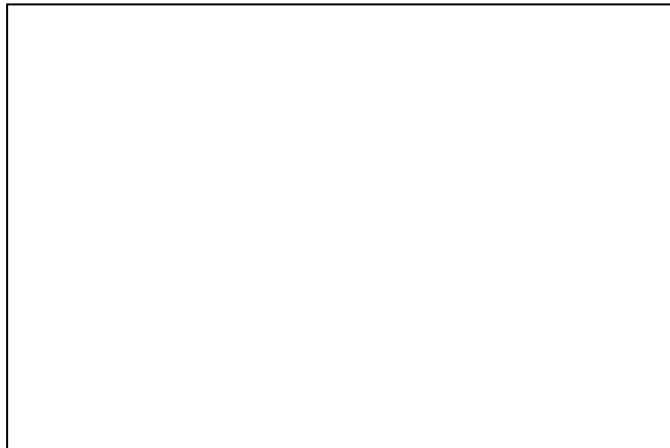
Commune :

Quartier :

Après avoir pris connaissance des travaux du **PROJET D'ACCÈS À L'ÉLECTRICITÉ AU MALI**, **renonce sans quelque réclamation potentielle ultérieure et consent volontairement à la fermeture momentanée de mon infrastructure** le temps des travaux qui vont s'exécuté devant celle-ci ou **à abandonner toutes activités sur les sites de réalisation des infrastructures sur la base de l'entente négociée avec le projet.**

Par cet acte, je garantis que le Ministère de l'énergie et de l'eau contre toute réclamation.

Photo PAP



Signature

Fait àle/.....201...

Annexe 5 : Synthèse des consultations

Cette partie fait une synthèse des principales préoccupations qui ont été soulevées lors des consultations publiques réalisées lors de l'étude.

Elle comprend :

- les questions clés qui ont été abordées lors de ces consultations
- les recommandations faites par les populations et le souhait pour les populations que ces recommandations puissent être prises en compte
- Quels sont les types de domaine (public, collectivités ou privés) sur lesquels vous privilégier la réalisation de telles unités, fermes ou centres?
- Quels sont les critères à prendre en compte dans le choix des tracés ?
- Comment seront réinstallées les personnes affectées ?
- Existe-t-il suffisamment d'espaces libres dans votre localité pour la réalisation de telles tracés ?
- Comment sont gérer les plaintes et les litiges fonciers au niveau local ?
- Avez-vous des préoccupations sociales à prendre en compte pour la réussite du PROJET?
- Quels pourraient être les groupes vulnérables potentiels pour ce projet ?

Recommandations :

- Le PROJET doit privilégier dans le cadre de l'expropriation des terres aux personnes physiques ou morales le système de contrat bail.
- Les leaders locaux présents aux consultations décident de s'impliquer dans l'information des populations avant le démarrage des activités tant les objectifs du dit PROJET vont contribuer à l'essor économique de tout le pays. .
- Le PROJET doit se baser davantage sur les conseils des chefs dans la résolution de conflits.
- Pour le choix de tracés, envisager le choix le long des axes routiers
- Pour l'acquisition de terres en cas de réinstallation, les autorités coutumières s'engagent à céder les terres pour la cause du projet.
- Mettre l'accent sur l'emploi des jeunes au moment de la réalisation des réseaux de ligne électrique pour réduire l'exode rural.
- Impliquer les chefs de village dans la résolution des conflits.

- Trouver des mécanismes pour que le plus grand nombre de personnes puissent être abonnées à l'électricité en milieu rural.

Annexe 6 : PV des consultations publiques

PROCEL VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE DU CPRP DU PROJET REGIONAL D'ACCES A L'ELECTRICITE.

L'an deux mille dix-huit et le vingt-six mars a eu lieu, une séance de consultation publique à Toukoto

Localité : TOUKOTO

Etaient présents (voir liste de présence)

Démarrage des travaux : 11Heures 17minutes

Tout d'abord les autorités de la commune ont adressé leurs mots de bienvenue aux missionnaires, il s'agit notamment du Maire, la notabilité et le représentant des ressortissants de Toukoto en France.

M. Amara SISSOKO (Conseiller communal) : Je pense que si tout village reconnaît que l'électricité est source de développement donc quelle que soit la conséquence nous accepterions.

Est-ce que la commune contribuera à la réalisation du projet ?

M. Chérif Hamed DICKO (1^{er} adjoint au maire) : Je pense que nous sommes dans la même logique. Nous acceptons tout tant que c'est un projet de développement. A Toukoto, la mairie, la sous-préfecture et la chefferie qui gèrent les questions foncières.

M.Koumakan Bassi KEITA : Pour appuyer toujours mes prédécesseurs, je dis-nous nous soumettons à tout pour avoir le courant .Par ailleurs ce que vous nous demandez est trop technique donc nous ne pouvons rien dire par rapport aux effets dans la mesure où nous sommes profane à la matière .Ce qui est sûr nous ne voulons pas de l'électricité qui va nous créer des problèmes. Je remercie Madame le Maire, l'EDM de Kita d'avoir fait en sorte que Toukoto soit les choix du projet. Notre souci c'est d'avoir de l'électricité est la condition sine qua non du développement.

M.Baga KOUYATE : A Toukoto, la terre appartient à la chefferie traditionnelle en collaboration avec la sous-préfecture.

M.Dio CAMARA (Conseiller du chef de village) : Notre souci ardent est d'avoir de l'électricité. Nous sommes habitués à des projets de ce genre .A titre d'exemple, il y a eu des réalisations de route à Toukoto et des gens ont accepté de céder leurs maisons pour l'exécution des travaux.

M. Daouda SIDIBE : Il y a longtemps qu'on nous parle de ce courant venant de Manantali.

Dans combien de temps pourrons nous avoir cette électricité enfin ?

Madame DIAKITE Mariam DIAKITE (Ressortissante de Toukoto, promotrice d'école à Bamako, Lafiabougou) :J'étais venue à Toukoto pour une cérémonie religieuse mais j'ai profité pour participer à la consultation publique vu l'importance de la mission.

M. Sanbré KANTE : Je souhaiterai que le projet recrute les jeunes de Toukoto en première position.

M. Amadou DIAKITE (Secrétaire Général de la Société Civile) : Il y a longtemps que la localité pensait à ce problème. Depuis le temps colon Toukoto était alimenté en électricité et en eau par le chemin de fer. Nous avons des structures étatiques sans électricité, ce qui nées pas une bonne chose. Les litiges fonciers sont gérés par la chefferie traditionnelle et la mairie. A Toukoto on ne vend pas la terre. Nous octroyons la terre et après usage, l'intéressé cède au propriétaire.

M. Bama KEITA (représentant des imams) : Ne vous souciez pas du foncier, au cas où les travaux passent par la parcelle de quelqu'un, nous allons lui chercher une autre. Nous avons plus de dix services de l'état sans électricité. Si tu vois de l'électricité dans une maison, c'est sans doute de l'électricité venant de la plaque solaire.

M. Dio Mamadou CAMARA : Le mètre cube d'eau est très cher, je pense que l'électricité ne serai pas pareil.

Madame KONATE Fatoumata DIALLO (Maire) : Nous voulons que le projet porte une attention particulière aux handicapés. Avec les travaux, je souhaiterai que l'entreprise arrose suffisamment et de manière permanente les voies de passages.

M. Baga KOUYATE : Nous vous demandons les préservations de nos lieux sacrés avant pendant et après les travaux. Les hautes tensions passent par Niantansso à trente-cinq kilomètre de Toukoto (chef-lieu d'arrondissement)

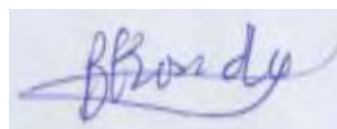
Heure de clôture : 12H42

La Présidente de la séance :



Madame KONATE Fatoumata DIALLO

Secrétaire de séance :



Souleymane DEMBELE

PROCEL VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE DU CPRP DU PROJET REGIONAL D'ACCES A
L'ELECTRICITE.

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit mars s'est tenue une séance de consultation publique dans la maison communautaire de BADINKO.

Etaient présents (voir liste de présence)

Début de la séance : 15h 33mn

Après les salutations et les mots de bienvenus des notables, la parole a été donnée à monsieur Souleymane DEMBELE pour expliquer les raisons de la mission à la séance. Ensuite les participants ont pris la parole un à un pour donner leurs points de vu.

M. Mamadou DIABY : soyez la bienvenue, vous avez trouvé l'AMADER ici, nous leur avons offert un site. Donc le problème de terres ne se posent pas à BADINKO puisque que nous avons des propriétaires terriens. Sinon il est évident qu'avec ce projet il y aura des victimes d'une manière ou d'une autre.

M. Djibril SOUKHOUNA : Je vous salue, que Dieu nous bénisse. Moi, je ne sais pas quoi dire par rapport à la question d'électricité, car nous sommes restés sur notre faim pour l'électrification de BADINKO. Depuis le régime de Président Moussa TRAORE on souhaiterait avoir le courant à partir du poste de Manantali. Moi personnellement, j'ai toujours préféré le courant de Manantali.

M. Madou DEMBELE : Comme mon prédécesseur la dit, nous avons demandé ce courant de Manantali sous la deuxième république. Contrairement au Mali, tous les villages du SENEGAL traversés par l'électricité produite par Manantali ont été électrifiés par ces dits courants.

Je pense que si le projet doit traverser le champ de quelqu'un, on y attribuera un autre.

M. Mamadou DIABY : Tout le village (hommes et femmes) se mobilise si les missionnaires viennent dans le cadre de l'électricité. Nous sommes contents à présent et nous vous écoutons.

M. Madou SISSOKO : Nous sommes contents d'accueillir le courant de Manantali.

M. Moise BATE : Nous ne pouvons substituer le courant de Manantali à n'importe quelle autre électricité.

M. Mamadou DRAME : C'est plus de vingt ans que nous n'avions pas reçu une telle délégation. L'électricité venant de l'OMVS est meilleur. Ceux qui les ont précédés n'ont rien servi.

M. Broulaye DIAKITE : Nous avons longtemps attendu ce courant, les personnes se contentent de l'AMADER parce qu'ils n'ont pas d'autres solutions.

Je pense que l'AMADER et ce projet se connaissent puisque relevant tous de l'Etat. Donc il revient aux deux de se consulter afin que nous puissions bénéficier de l'électricité de Manantali.

M. Kali SIDIBE : (propriétaire terrien) c'est à défaut de la mère qu'on tête la grande mère. Concernant les sites il n'y aura pas de problème. Nous avons offert une parcelle à l'AMADER, donc celle de Manantali ne pose pas problème.

M. Madou DIABY : Les personnes impactées par les hautes tensions, ont été indemnisées par le Gouvernement. Chez nous il n'y a pas de litiges fonciers, mais en cas de problème c'est la chefferie qui règle.

M. Kali SIDIBE : je souhaite que le projet apporte son aide aux indigents, notamment les veuves et les handicapés.

M. Aliou DEMBA : L'Etat a déjà dédommagé toutes les personnes impactées par les hautes tensions, si vous allez amener le courant faites-le. Nous en avons l'habitude de dépenser entre 26 à 30 millions pour la glace pendant le mois de ramandant.

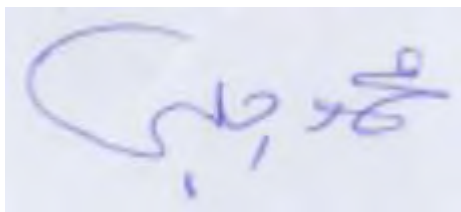
M. Aboubacar DRAME, étudiant: Depuis plusieurs années, on a fait des constats au SENEGAL, en MAURITANIE, on a vu que tous les grands villages traversés par le fleuve Sénégal sont électrifiés. Je souhaite que le projet informe les gens par rapport aux réalisations, et qu'il respecte leur délai, puisse que les gens n'ont pas le même niveau de compréhension.

M. Mamadou DRAME : Nous voulons que le projet tienne compte des veuves, des aveugles et toutes personnes sans soutien. Il faut recruter les jeunes du village.

Fin de la séance 17h 05 min

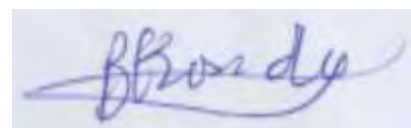
Ont signé

Président de la séance



Mamadou DIABY

secrétaire de la séance



Souleymane DEMBELE

PROCEL VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE DU CPRP DU PROJET REGIONAL D'ACCES A
L'ELECTRICITE.

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept mars s'est tenue une séance de consultation publique chez le chef du village de TAMBAGA.

Etaient présents (voir liste de présence)

Début de la séance : 10h 33mn

Après les salutations et les mots de bienvenus des notables, la parole a été donnée au Consultant, monsieur Souleymane DEMBELE pour expliquer les raisons de la mission à la séance. Ensuite les participants ont pris la parole un à un pour donner leurs points de vu.

M. Tiemogo DEMBELE, Conseiller villageois: Nous sommes contents et prions que ce projet voit le jour.

M. Niaba DEMBELE, 1^{er} conseiller du chef de village: Nous très contents, l'AMADER était ici, mais cela n'a pas marché. Mais s'ils veulent nous apporter l'électricité à partir du Manantali. Cela ne peut que nous satisfaire, quelques soit l'impact, même si une famille entière va se déplacer nous pourrions trouver un point d'entente.

M. Sioly DEMBELE, conseiller villageois: chaque chose a son inconvénient et ses avantages. Moi en tout cas je suis émerveillé pour ça. Même s'il y aura des déplacés, vous voulons ce projet.

M. Bamba DEMBELE (chef du village) : Quand le projet sera là, ce qui est des problèmes de terres et des litiges fonciers, nous sommes les mieux placés pour régler ceux-ci. S'il y a déguerpissement ou recasement, nous sommes prêts à collaborer pour un bon déroulement. Je vous remercie.

M. Foneke NOUMOUKO : Quel que soit l'impact sur l'écosystème, nous sommes prêts à consommer ça pour l'intérêt de la commune.

M. Mahamadou DEMBELE : Si les câbles de transports sont-ils souterrains ou aériens, si c'est aérien les conséquences sont moins graves.

M. Niaba DEMBELE : Nous sommes habitués à l'assistance humanitaire dans le cas de ce genre de projet, il faut qu'ils aident les personnes handicapées.

M. Falaye KAMISSOKO : Moi, je propose que si les lignes affectent une plantation, un parc à bétail d'un tiers que la personne soit indemnisée.

M. Aboubacar FAMORI DEMEBELE : pratiquement chez nous ici nous n'avons pas des endroits sacrés qu'il faut protéger, mais pendant les travaux il réduire les poussières puisse que nous sommes dans une zone endémiques.

M. Fah Mankan DEMBELE, 2^{ème} adjoint au maire: Pour moi, nous voulons un moyen un de communication pour la commune de TAMBAGA.

M. Tiemoko DEMBELE : Ici le problème d'eau est important, il y a un château mais les bornes fontaines sont peu, nous voulons que ça soit multipliés.

M. Falaye KAMISSOKO : Nous voulons un barrage et une école, TAMBAGA est un vieux village depuis 1958, on a eu notre première école mais à présent il n'y a pas d'enseignant ici. S'il y a un barrage on peut profiter pour faire le maraîchage.

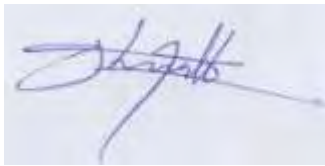
M. Fah Mankan DEMBELE

Les hautes tensions passent par KOUBAROUNTO et KOUROUMOU à 20 km de TAMBAGA.

Fin de séance 12h 35mn

Ont signé

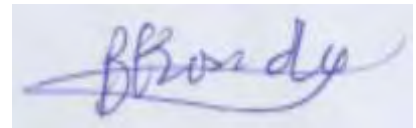
Président de la séance



Fah Mankan DEMBELE

DEMBELE

Secrétaire de séance



Souleymane

Annexe 7 : Liste des participants aux consultations publiques

CONSULTATION PUBLIQUE SUR CPRP DU PROJET REGIONAL D'ACCES A L'ELECTRICITE A PARTIR DU POSTE DE L'OMVS.

LISTE DE PRESENCE

Commune rurale de : Toukoto
 Lieu : Maire
 Date : 30/03/2013

N°	Prénoms NOM	Profession	Contacts	Signature
1	Fatoumata Dialla	Maise	666957951	Dialla
2	Stachibo fofana	Conseiller c	78760250	Stachibo
3	Amara Siroka	Conseiller	76635712	Amara
4	Dacouba Siehbe	France		Siehbe
5	Hamadou Konati	OP	66283538	
6	Brana Keita	président pêcheur	74108127	
7	Hamadou Diakité	Conseiller	74364777	Diakité
8	Die Hamadou Camara	Conseiller	74566237	Die
9	Hamadou S. Thane	Conseiller	74663814	Thane
10	Hamadou Fily Diakité	Conseiller	74538796	Fily
11	Cherif Amel Diakité	Conseiller c	66698855	Cherif
12	Stachibo Yassi	Segal	65650809	
13	Abdoulaye Konati	conseiller	67674320	
14	Ismaila ARRO	Regisseur	7-6356648	ARRO
15	FOFANA Amadou	chauffeur	71843726	FOFANA
16	Keita K. Barry	Arte France	86538485	Keita
17	Sambry Kante	conseiller comm	69463999	Sambry
18	Boaga Kouyate	RECOITRA	79338262	Boaga

LISTE DE PRESENCE

Commune rurale de : Toukoto

Lieu : Maïré

Date : 30/03/2013

N°	Prénoms NOM	Profession	Contacts	Signature
1	Fatoumata Dialla	Maïse	666917951	Dialla
2	Modibo fofana	Conseiller C	78760250	M. Fofana
3	Amara Sissoho	Conseiller	76635712	Sissoho
4	Daouda Sidi	Frana.		Sidi
5	Hamadou Konati	OP	66283598	
6	Brana Keita	président pêcheur	74108127	
7	Hamadou Diakité	Conseiller V	74344777	Diakité
8	Die Hamadou Camara	Conseiller V	74546237	
9	Hamadou S Traore	Conseiller V	74643814	Traore
10	Hamadou Fily Diakité	Conseiller V	74598796	Diakité
11	Cherif Amad Diakité	Conseiller C	66698955	Diakité
12	Modibo Yossi	Segal	65650809	
13	Abdoulaye Konati	conseiller	67674320	
14	Ismaila ARIN	Progrésseur	7-6356648	ARIN
15	FOFANA Boudiougou	Rehaite	71343796	Boudiougou
16	Keita L. Sany	Arte-France	76538405	Sany
17	Sambry Kante	conseiller Comm	69463999	Kante
18	Braga Kouyate	RECOTRA	79338242	Kouyate

N°	Noms et Nom	Profession	Contact	Engagement
19	Amadou Dramé	Notable	61 53 43 66	Drouce
20	Samba Sissoko	"	66 94 15 87	⊖
21	Ibrahim Tandia	"	79 18 13 78	+
22	Mady Houda Sow	"	64 79 49 06	+
23	Kaly Sidibe	"	65 68 31 65	+
24	Famaly Sidibe	"	65 60 16 34	★
25	Karamoko Diallo	"	64 31 62 26	+
26	Kossoung Sidibe	"	62 30 31 82	⊖
27	Alij Sumare	"		+
28	Siriman Sumare	"		+
29	Diawara Koulibaly	"		+
30	Boubacar Dramé	"		+
31	Praba Diarra	"	69 69 07 13	+
32	Issouf Tofana	"		+
33	Amara Manega	"	66 59 35 96	+
34	Tata Sacko	"	60 64 21 62	+
35	Kaly Koulibaly	"		#
36	Dramane Diakite	"	65 57 77 25	M
37	Chackna Diakite	"	66 64 91 93	+
38	Bedou Diarra	"	69 03 51 09	+
39	Amadou Doucoure	"	66 - 03 35 44	M
40	Aloussa Toure	"	64 46 31 64	⊖
41	Laouba Sacko	"	97 94 16 65	+
42	Soumaila Tandia	"	67 37 17 06	+
43	Lamine Sissoko	"		+
44	Amadou Diawara	"	62 01 56 68	+

19	Bamba Kamissoko		73832197	
20	Lassana Dembele		72878093	
21	Sivoly Dembele	Collage		8
22	N'Faly Dembele			8
23	Sadio Kamissoko		73266190	

19	Bamba Kamissoko		73832197	
20	Lassana Dembele		72819093	
21	Sivoly Dembele	Chillage		8
22	N'Faly Dembele			8
23	Sadio Kamissoko		73266190	

Annexe 9 : Photos des consultations publiques

Concertations publiques de Tambaga, cercle de Kita



Concertations publiques de Bandingo



Annexe 10 : Hypothèses pour l'estimation des couts

Activités	Coût total FCFA	Structure de financement	Hypothèses
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances	
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances	
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer en fonction de la localisation	Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances	
Provision pour la réalisation des PAR	210 000 000 F CFA	Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances	Nous partons de l'hypothèse que Bamako à le tracé fera environ 700 km et qu'il faut faire un Par pour tous les 100 km Dons il y aura 7 PAR à raison de 30 000 000 FCFA par PAR. Ainsi on aura 30 000 000 X 7= 210 000 000 FCFA
Diffusion des rapports CPRP et PAR	35 000 000 F CFA	Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances	Nous partons de l'hypothèse que pour la diffusion d'un PAR, il faudra prévoir environ 5 000 000 FCFA. Ainsi pour les 7 PAR, on aura : 5 000 000 FCFA X 7 = 35 000 000 FCFA

Recrutement d'un spécialiste en développement social à temps partiel (durant 4 mois)	8 000 000 FCFA	Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances	L'hypothèse est que le ou la spécialiste sera payé (e) en raison de 1 500 000 FCFA par mois pour appuyer temporairement le spécialiste en sauvegardes environnementale et sociale à temps du PROJET qui existe déjà 2 000 000 FCFA X 4= 8 000 000 FCFA
ONGs d'intermédiation sociale pour l'assistance aux PAP	27 000 000 FCFA	Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances	Le premier postulat est établi sur la base que 3 ONGs seront recrutées pour couvrir l'ensemble des sites de Kayes, Kita et Kati soit : - Pour chaque ONG, il faut prévoir 2 000 000 de FCFA soit : 2 000 000 FCFA X 3= 6 000 000 FCFA Le deuxième postulat se base sur le fait qu'il y aura au moins 3 missions d'assistances par sites (Kayes, Kita et Kati) et chaque mission est estimée à 1 million de FCFA 3 000 000 FCFA X 7 = 21 000 000 FCFA
Formation des membres des commissions d'évaluation régionales	15 000 000 F CFA	Banque mondiale	L'hypothèse est que pour la formation des Commissions, il faudra prévoir 5 000 000 de FCFA pour former 10 personnes par sites (Kayes, Kita et Kati). Ainsi pour les 3 sites, on aura : 5 000 000 FCFA X 3 = 15 000 000 de FCA
Suivi du cadre de mesure des résultats du CPRP par un prestataire privé	9 000 000 FCFA	Banque mondiale	Le recrutement du prestataire privé se fera sur la base de 3 000 000 par site, Soit : 3 000 000 FCFA X 3 = 9 000 000 FCFA
Suivi Evaluation	15 000 000 F CFA	Banque mondiale	L'hypothèse sera de prévoir environ 5 000 000 FCFA par site, soit : 5 000 000 FCFA X 3= 15 000 000 FCFA
TOTAL	293 000 000 F CFA		

DEFINITION DES TERMES CLES

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers dans un but d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.

Aide ou assistance à la réinstallation : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par un projet reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible en fonction de leurs exigences pour aider à la réinstallation lors du relogement.

Aménagements fixes : Investissements, autres que des Bâtiments, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée.

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations Déplacées (CPRPD) : Le présent Cadre de politique de réinstallation (CPRP), préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du projet pour guider l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou de Plans succincts de réinstallation (PSR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Compensation : Paiement en liquide et/ou en nature du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une récupération du bien dans un but d'intérêt public.

Coût de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans tenir compte du montant de la dépréciation, ni de la valeur de matériaux de la construction antérieure qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, et arbres, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Date limite d'attribution des droits ou date butoir: Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les magasins, les arbres) mis en place après la date limite d'attribution des droits ne sont pas indemnisés.

Déménagement ou Déplacement : Relocation physique d'une Personne affectée par le projet (PAP) de sa résidence ou d'un autre lieu dans lequel il avait des intérêts vers un nouveau site.

Enquête de base ou enquête sociale : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, structures ou autres biens immobiliers). Dans certains cas, l'enquête couvre des éléments assez larges tels que les sources de revenus et les rentes annuelles familiales.

Expropriation involontaire : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées (voir PAP).

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectés de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation en terme monétaire des biens immeubles affectés par le projet.

Personne affectée par le Projet (PAP) : Toute personne qui, à cause de l'exécution du projet, perd, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, un titre, un droit, ou un intérêt sur (a) de(s) maison(s), des terre(s) ou d'autres types de biens ; (b) des cultures ou des arbres ; ou (c) il voit son revenu affecté.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la relocation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération de réinstallation.

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet, tel que la compensation, la relocation et la réhabilitation économique.

Réinstallation limitée ou ponctuelle : Concerne un retrait d'une structure qui n'affecte pas entièrement tout l'immeuble.'

Réinstallation générale ou zonale : Concerne une restructuration importante qui résulte notamment de constructions de routes, de marchés, ou de collecteurs d'eau et qui entraîne une relocalisation importante de personnes.

Réinstallation temporaire : Concerne un déplacement momentané des personnes pour la durée de la réhabilitation ou de la construction des infrastructures.

Réhabilitation économique : Mesures à prendre si le projet affecte les moyens d'existence des PAP. La dite réhabilitation doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalant au revenu avant l'exécution du projet.

Servitudes d'urbanisme : Les servitudes d'urbanisme qui sont d'utilité publique peuvent être considérées comme des contraintes ou des obligations imposées pour un motif d'intérêt général à un bien immobilier ou à un individu du fait de mesures d'urbanisme imposées par un texte ou par un plan d'urbanisme. Ces servitudes peuvent concerner des zones non aedificandi, des marges latérales, la limitation de hauteur ou d'architecture (art. 14 de la loi n° 02-016 du 13 juin 2002). Ces servitudes d'urbanisme seront prises en compte dans le cas du projet pour les activités de réalisation d'aire d'abattage ou de parc de vaccination à la périphérie de de certains établissements humains.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé conformément à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens sans dépréciation, plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre, la valeur de remplacement est définie comme suit :

Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation.

